FRC 3 27153
dupl
Case
FRC
27695

NOYADES,

FUSILLIADES,

OU

RÉPONSE

AU RAPPORT DE CARRIER,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur les Crimes & Dilapidations du Comité Révolutionnaire de Nantes, & dont le procès commencera le 25 vendemiaire, au Tribunal Révolutionnaire, à Paris.

Par PHELIPPES *dit* TRONJOLLY, *ex-Président des Tribunaux Criminel & Révolutionnaire du Département de la Loire Inférieure, à Nantes.*

Se trouve à PARIS,

Chez BALLARD, père, Imprimeur, rue des Mathurins.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,
UNITÉ, INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE.

PHELIPPES

dit TRONJOLLY,

Accusé & détenu, ex-Président des Tribunaux criminel & révolutionnaire, séants à Nantes,

A LA CONVENTION NATIONALE,

A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET A SES JUGES.

Est-ce donc sur des morts qu'ils ont voulu régner ?
(RACINE. *Thébaïde*).

DEPUIS que des factions perverses ont menacé la République, on a vu trop souvent les hommes les plus purs, les fonctionnaires publics les plus intègres, poursuivis par les *faux patriotes*, dénoncés, emprisonnés, traduits, comme des conspirateurs, devant les tribunaux, livrés, par la calomnie, à l'opinion publique, & courbés, par des scélérats, sous la hache de la loi. . . .

Ma destinée & celle de quelques citoyens dans

le département de la Loire-Inférieure, ne démontrent que trop cette vérité affligeante pour l'homme libre & pour l'humanité.

Celui qui n'a point de reproches à ſe faire, ſait vivre calme & ſans remords, ou mourir avec courage..... Je ſaurai mourir, *ſur-tout* ſi ma mort peut contribuer au maintien de la République.

Je ſuis dénoncé pour avoir fait mon devoir; opprimé, pour avoir pourſuivi les oppreſſeurs de la liberté; je fus traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, (au moment où ce tribunal étoit un tribunal de ſang.....) Eh! pourquoi? parce que je n'ai fait répandre que le ſang des coupables, que celui des conſpirateurs! (1)

Mon crime eſt d'avoir fixé l'œil ſévère de la juſtice nationale, ſur la tête *des ultrà-révolutionnaires & des conſpirateurs*; j'ai été chargé de fers pour avoir obéi à une loi de *frimaire*, qui m'obligeoit, ſous peine de fers, de pourſuivre des concuſſionnaires, des aſſaſſins.

Des concuſſionnaires qui doivent compte à la République de plus d'un million, & qui ſeroient redevables de plus de deux, ſi les morts pouvoient parler.

Des aſſaſſins qui doivent compte à la loi vengereſſe des peuples libres, du ſang qu'ils ont verſé *illégalement*, & de la mort d'un nombre effrayant

(1) On jugeoit ſans jurés dans les départemens. En qualité d'accuſateur public au tribunal criminel de celui de la Loire-Inférieure, depuis la ſuppreſſion des tribunaux révolutionnaires, j'ai fait faire une liſte de tous ceux qui, depuis le mois de mars 1793, (époque de la guerre de la Vendée) ont été condamnés à mort ou à la déportation, *avec confiſcation des biens*. Cette liſte monte *à plus de trois cents*. Suis-je donc un modéré, un royaliſte, un contre-révolutionnaire?

de victimes !.... Que l'opinion publique se prononce sur mes accusateurs & sur moi ! Je vais exposer les faits, elle jugera.

Dans les fonctions d'accusateur public, que la loi & le hasard m'ont fait remplir à Nantes, pendant les trois mois précédant mon arrestation, j'ai poursuivi avec le zèle & le courage inébranlable d'un républicain dévoué, malgré des dangers de toutes espèces & des menaces réitérées, malgré le *sursis* (1) donné *à une procédure criminelle*, par un Représentant dont on avoit surpris la religion, j'ai poursuivi, j'ai dû poursuivre le comité révolutionnaire de Nantes, ou du moins, (d'après ce *sursis*, juste ou injuste, ce n'est pas à moi de le juger, *j'ai dû constater* les forfaits des membres de ce comité, qui s'étoient rendus coupables de tous les crimes. Ces monstres, indignes du nom d'homme, *croyant sans-doute repousser le glaive que j'appellois sur leurs têtes criminelles*, n'ont pas craint d'ajouter à leurs actes contre-révolutionnaires, celui de me dénoncer aux Représentans du peuple *Bô* & *Bourbotte*, & de me faire traduire au tribunal révolutionnaire *comme un traître & conspirateur*. Moi !

(1) Le sursis du Représentant *Prieur* n'ayant point été levé, je crus devoir me borner à consigner sur le *registre d'audience*, les chefs d'accusation ; je n'ai prononcé aucun mandat d'amener ni d'arrêt, *uniquement par respect & soumission aux ordres des Représentans du peuple*, trompés à un tel point, qu'ils me qualifioient, en arrivant, *de contre-révolutionaire*, &c. &c. croyant que je poursuivois, dans les membres du comité, les meilleurs républicains de Nantes, *des républicains prononcés*, c'est ainsi que se qualifioient les scélérats que j'ai poursuivis, & qui sont maintenant à la Conciergerie, à Paris.

Les Représentans *Bô* & *Bourbotte*, qui m'ont fait arrêter, eussent été plutôt détrompés *s'ils eussent voulu* m'entendre avant de m'envoyer au tribunal de *Robespierre*.

qui pendant une année révolue n'ai ceſſé de juger tous les jours, matin & ſoir, ſans obſerver ni dimanches, ni décades, *les traîtres*, *les royaliſtes & les conſpirateurs ;* moi ! qu'ils *n'oſent* accuſer de prévarication dans mes fonctions; moi ! auquel on n'a oſé reprocher *aucune injuſtice, pas même le plus léger délit*, & qu'ils ont l'impudeur d'accuſer *tardivement de fédéraliſme*, quoiqu'il n'y ait pas eu de fédéraliſme dans la Loire-Inférieure ! Une erreur involontaire, inévitable, *momentanée*, comme il eſt aiſé de le prouver, (1) ne peut être appellée *conſpiration* que par ceux-là qui ont voulu perdre des patriotes de 1788, des hommes qui, comme moi, en butte aux fureurs de l'ariſtocratie, n'ont trouvé, pour récompenſe de leurs vertus, de leurs travaux républicains, que des malheurs ; & quand auront-ils une fin ? quand ceſſerai-je d'être dans l'opprobre ?

J'ai fait imprimer & parvenir à la Convention nationale un tableau fidèle de ma vie civique ; (2) il

---

(1) Cette vérité eſt établie, démontrée juſqu'à l'évidence, dans un écrit intéreſſant, publié ſous le titre d'*Obſervations ſur le prétendu fédéraliſme du département de la Loire-Inférieure*, imprimé à Paris, *in*-4°. Cet imprimé vient d'être adreſſé & diſtribué à la Convention nationale. N'ayant pu aſſiſter aux aſſemblées de ſection que le jour où j'accepai la conſtitution, je ne dois garantir aucun des faits qui y ſont relatifs.

(2) Quoique père *d'une famille nombreuſe*, j'ai payé un don patriotique au-deſſus de mes facultés; j'ai donné des vêtemens pour les défenſeurs de la patrie, &c. &c. J'ai contribué pour l'armement de frégates pour la défenſe de la République : j'ai placé à l'emprunt volontaire ; j'ai exactement payé mes contributions ; j'ai rempli tous les devoirs de citoyen ; j'ai fait exactement mon ſervice dans la garde nationale, je n'ai été deſtitué d'aucune place ; enfin, ſous

offre vingt-cinq années de *vie publique* & sans reproche; je fus fonctionnaire public *à l'âge de dix-huit ans;* ami du peuple avant la révolution, j'embrassai ses intérêts dans l'ancien régime; je défendis ses droits contre des puissans, contre des nobles, (1) les intendans, les parlemens & les ministres, enfin, contre l'autorité prévenue ou injuste; & si je n'en fus pas victime, du moins je me vis *à peu-près ruiné*, calomnié, souvent persécuté, pour avoir été citoyen dans un pays d'esclaves, indocile & fier sous la verge des despotes; je fis le bien.

La révolution me trouva mûr pour la liberté; & lorsque les Bretons sonnèrent, vers la fin de 1788, le premier tocsin contre la tyrannie, je fus un des premiers à me précipiter dans la glorieuse carrière où Rennes, Nantes & les principales communes de la ci-devant Bretagne, portèrent les premiers coups

---

quelqu'aspect qu'on me considère, on ne peut me trouver sous le coup de la loi du 17 septembre 1793. J'ajouterai qu'entre les places d'administrateur & de juge, j'optai pour cette dernière, avant la loi qui ordonne la destitution des administrateurs qui avoient signé des arrêtés prétendus fédéralistes; d'ailleurs cette loi de rigueur ne peut s'étendre à ceux qui, comme les membres des corps constitués de la Loire inférieure, s'étoient rétractés dès avant que le délai de grace accordé par la Convention, leur fût connu.

(1) Il est une justice que je ne puis m'empêcher de rendre, c'est que lorsque j'ai lutté contre les nobles & les robins dans l'ancien régime, il s'en est trouvé, *sur-tout parmi ceux qui ne sont point émigrés*, qui ont pris & soutenu mes intérêts, dans les temps que, comme aujourd'hui, je gémissois dans l'oppression. Il en est de ceux-là qui partagent en ce moment mon infortune, (le citoyen *Epivent*;) je regrette la mort de *Devay* & la détention de *Ducouedic*, qui ne partageoient pas l'opinion du parlement à mon égard.

au coloſſe de l'ariſtocratie, & donnèrent le premier ſignal de l'inſurrection contre le deſpotiſme. (1).

Quiconque aura lu ma vie publique, reſtera convaincu que je fus un des premiers qui oſai me lever contre les abus de l'ancien régime; ſi j'avois beſoin de témoignages, j'invoquerois celui de tous mes anciens concitoyens de Rennes. Mais, que dis-je, ils m'ont rendu juſtice, ils viennent de me réclamer, je leur dois d'autant plus de reconnoiſſance, que je n'avois point demandé cette faveur.

Fonctionnaire public dans le nouveau régime, toujours ami du peuple, & digne de ſon eſtime, lorſqu'il me confia ſes intérêts, je ne déviai jamais des grands principes de la liberté; aucune époque de la révolution ne me trouva au-deſſous d'elle.

10 *Mars 1793*. Lorſque les eſclaves des rois & des prêtres levèrent inſolemment l'étendart de la révolte dans la Vendée & dans les départemens du nord-oueſt de la France, mon patriotiſme reconnu, & j'oſerai le dire, ma réputation d'homme probe, de juge intègre, ſévère, mais humain, d'ami des

---

(1) Sur les cent trente-deux Nantais envoyés à Paris *par le comité révolutionnaire incarcéré*, trente-ſix ſont déjà morts de misère. Parmi ceux qui luttent encore contre leur épouvantable infortune, & dont font partie pluſieurs d'un civiſme irréprochable, on en compte un aſſez grand nombre qui ſe rendit à Rennes volontairement & à travers tous les dangers, pour y jetter les premiers fondemens de la liberté françaiſe. La Baſtille étoit alors debout; les parlemens, les miniſtres exiſtoient encore; les lettres de cachet n'étoient pas détruites; les ſatellites des tyrans n'étoient pas conquis à la liberté. Auſſi les membres du Comité révolutionnaire de Nantes & tous les complices étoient-ils alors inconnus, eſclaves obſcurs des préjugés, & bas valets de l'ariſtocratie.

mœurs (1) & de la vertu, & de républicain intrépide, me portèrent aux places de préſident des tribunaux criminel & révolutionnaire du département de la Loire inférieure. Indiqué par le peuple, je fus propoſé par les corps adminiſtratifs, nommé par les Repréſentans du peuple délégués à Nantes.

Bien pénétré de l'importance & de la grandeur de mes devoirs, j'ai rempli pendant un an, les fonctions de mes places avec un zèle & une activité, que redoublèrent toujours les dangers de la patrie, ceux auxquels je fus perſonnellement expoſé, les menaces, les fureurs de l'ariſtocratie, & la foule de lettres anonymes qui me préſentoient ſucceſſivement, ainſi qu'à l'accuſateur public & au citoyen *Villenave*, ſon adjoint, le poignard, le poiſon & les genres de mort les plus épouvantables. Je reſtai impaſſible & ferme comme la loi. Nous vengeâmes les droits du peuple ſouverain, nous les fîmes reſpecter, & tandis que l'innocence trouvoit ſon refuge & ſon triomphe dans le ſanctuaire de la juſtice, le crime y rencontroit l'opprobre & la mort.

Ma tête fut dévouée, & ſi le 29 juin, *Nantes*, devenue par les circonſtances, *le boulevard de la République*, eut ſuccombé ſous l'effort des brigands, j'euſſe été la première victime immolée aux

(1) Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer ma ſurpriſe ſur la manière indécente dont des hommes fouillent des femmes dans certaines maiſons de détention, & ſur celle dont j'ai été fouillé moi-même. Je n'aurois pas ſouffert que pareille choſe arrivât dans les priſons de Nantes & de Rennes. Que de réformes il y a à faire dans les priſons de Paris !

horribles mânes des prêtres & des rebelles de la Vendée.

Je fus toute cette journée là à mon poſte, & je ne quittai point les Repréſentans du peuple *Merlin & Gillet.*

C'eſt, vers cette même époque, qu'un moment égaré avec la maſſe de mes concitoyens, je crus que la République avoit été en danger aux célèbres journées des 31 mai, 1er & 2 juin; & le 5 juillet je ſignai *volontairement, comme je l'ai toujours déclaré*, l'arrêté des corps adminiſtratifs. L'erreur me fit commettre une *faute*, & comme elle en fut le principe, elle doit en être l'excuſe. Elle me ſervit ſucceſſivement de juſtification entière, dans une aſſemblée des corps adminiſtratifs renouvellés, où je n'aſſiſtois pas, & auprès des Repréſentans du peuple. Ceux-ci, me déclarèrent *qu'ils me remettoient ma faute, à raiſon de mon civiſme & de mes ſervices; qu'ils connoiſſoient la pureté de mes intentions, & qu'ils étoient convaincus que je n'avois été qu'égaré.* Le Comité révolutionnaire, *lui-même*, me rangea dans la claſſe *des citoyens excuſables ou trompés*, & ce même comité a depuis imprimé dans ſon *compte rendu*, que ces hommes *excuſables ou trompés* étoient des patriotes *prononcés.* Lorſque je paſſai au ſcrutin épuratoire de la ſociété populaire, je fus reconnu bon républicain, aux applaudiſſemens unanimes des ſpectateurs & de mes frères.

J'avois eu la douleur de voir deſtituer mes collègues, & incarcérer pluſieurs d'entre eux, dont le républicaniſme m'étoit bien connu; *je ne fus ni deſtitué, ni mis en arreſtation, ni conſigné dans ma demeure;* je m'étois rétracté ſeul dès le len-

demain 6 juillet, & depuis je l'ai fait collectivement avec les autres administrateurs Enfin, les Représentans du peuple ont écarté loin de moi tout soupçon, tout reproche, toute accusation *par les élections & réélections* dont j'ai depuis été l'objet. *Bachelier*, l'un des plus criminels de ce comité concussionnaire, avoit signé lui-même l'arrêté du 5 juillet. Ce n'est pas comme fédéraliste qu'il est détenu. Un grand nombre d'anciens administrateurs qui avoient partagé la même erreur, est libre; plusieurs sont fonctionnaires publics & membres de la société populaire de Vincent-la-Montagne, & l'ont *présidé*. Par quelle fatalité m'a-t'on donc traduit tardivement devant les tribunaux; pourquoi m'a-t'on enlevé à mes fonctions, à ma nombreuse famille? parce que je poursuivois (comme accusateur public) des scélérats & qu'on vouloit sauver un Représentant.

Il est inutile que j'entre ici dans les détails de ma justification. Il est des moyens de défense générale pour les administrateurs de Nantes, détenus avec moi; ils sont clairement, fidèlement exposés dans l'écrit que j'ai déjà cité. Il est des moyens de défense particulière; chacun de mes collègues peut, comme moi, fournir les siens; parmi ceux qui me sont propres, je me contenterai d'indiquer les suivans.

Le 4 juillet 1793, je publiai une ordonnance rigoureuse, portant « défense aux concierges des » maisons de justice & d'arrêt, d'en laisser extraire, » *en vertu de quelque ordre que ce puisse être, au-* » *cun détenu par suite d'une dénonciation à la jus-* » *tice, ou qui doive y rester en vertu d'un juge-* » *ment du tribunal, si ce n'est d'après une décharge* » *du greffier, faite en exécution* D'UN DÉCRET DE

» *LA CONVENTION ou d'un jugement légal.* » Le citoyen *Villenave*, adjoint de l'accusateur public, fit, à sa requête, signifier, sur-le-champ, cette ordonnance à *Beyſſer*; (1) & le croira-t-on, ce commandant temporaire, vendu à la faction liberticide, osa donner l'ordre de m'arrêter moi-même, me menaçant de la déportation. Le brave *Sauveur*, son aide-de-camp & mon ami, vint m'avertir, avant l'exécution de cet ordre tyrannique. Je fus obligé d'aller coucher chez le citoyen *Pineau*, juge au tribunal de district; & si je ne fus pas incarcéré, je ne le dus qu'aux vives réclamations de quelques administrateurs, dont plusieurs sont mes compagnons d'infortune. Tel étoit l'empire des circonstances & l'imminence du danger, que les corps administratifs & moi ne fîmes *aucun acte public*, relativement à cette *violation* de l'ordre social,

(1) Mon ordonnance est datée du 4, veille du jour où je signois l'arrêté du 5. Le lendemain 6, j'en rendis une autre, tout-à-fait opposée à cet arrêté, par laquelle j'ordonnai qu'à la requête de l'accusateur public, celle du 5 seroit adressée aux Représentans du peuple *Merlin*, *Gillet* & *Cavaignac*, alors à Ancenis, ainsi qu'à la Convention nationale. Les Représentans du peuple citèrent, contre *Beyſſer*, cette ordonnance, dans une proclamation qu'ils publièrent quelques temps après contre lui. Je rendis les 27, 30 & 31 juillet, des ordonnances en vertu de *la loi du 7 juin 1793*, & des ordres du Représentant du peuple *Gillet*. Toujours plein de respect pour la Convention nationale & pour les Représentans du peuple, le tribunal a fait exactement enregistrer & exécuter toutes les loix, à l'époque où le fédéralisme osoit méconnoître les décrets de la Représentation nationale. Comme administrateur, je dois rendre la même justice aux corps administratifs. Les registres constatent ces faits.

tant l'autorité du commandant temporaire étoit *deſpotique*, & tant, dans l'opinion de la garniſon & des citoyens, ſa préſence étoit néceſſaire au ſalut de la ville de Nantes, toujours menacée par les brigands.

Que peut-on oppoſer à ma rétractation? Je me ſuis rétracté dans les 24 heures, *avant même le délai fixé par la loi*; *avant que cette loi fût connue officiellement aux corps adminiſtratifs*; avant *que les forces départementales ſe fuſſent retirées*; pendant *que le parti que ce décret déclaroit rébelle, avoit encore toute ſa force & tous ſes moyens*. La Convention nationale, par un acte ſolemnel, garantit ma ſûreté, mon civiſme, & n'a vu dans mon erreur que la faute d'un républicain néceſſairement trompé, évidemment excuſable. Enfin, le 15 juillet, j'acceptai avec tranſport l'acte conſtitutionnel, (1) & la déclaration des droits de l'homme; ces droits furent gravés dans mon cœur par la nature & y vivront juſqu'à la mort.

Je pourrois fournir une plus ample ſérie de faits juſtificatifs; mais qu'en eſt-il beſoin encore? Je me hâte d'arriver à l'époque où *ſeul* au milieu de la ſtupeur générale, & m'élevant au-deſſus de tous les dangers dont le crime va m'entourer, je réſolus de *ſauver le département de la Loire-Inférieure*, horriblement travaillé par un génie contre-révolutionnaire & exterminateur.

---

(1) Je ſouſſigné, préſident de la ſection de Sainte-Croix, lors de l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, certifie que le citoyen François-Anne-Louis *Phelippes* l'a acceptée. Nantes, 9 germinal, deuxieme année républicaine, *ſigné* HOUGET.

Je voulus *démasquer des scélérats, sauver Nantes; & ma perte fut bientôt jurée.* On avoit décidé de me faire noyer ou de me faire assassiner. Chaque jour, en rentrant dans ma demeure, je trouvois des inconnus qui sembloient être postés pour m'attendre; un ange tutélaire m'a sauvé. L'on a bien des fois depuis *regretté* de n'avoir pas consommé le crime à mon égard. Peuple français, vous mes concitoyens, vous citoyens jurés, vous mes juges, soyez attentifs; je vais lever la toile qui vous cache encore un vaste théâtre long-temps ensanglanté, où la main des tyrans a frappé d'innombrables victimes, où leurs fureurs désolatrices ont semé la terreur & la mort. *Regardez & frémissez. Écoutez & bénissez* l'auguste Représentation nationale qui, long temps elle-même entourée de dangers & de traîtres, a su déjouer toutes les factions, frapper tous les conspirateurs; ceux qui restent ne tarderont pas à porter leurs têtes sur l'échafaud.

Lorsqu'on vit s'élever un comité révolutionnaire, le peuple toujours bon, mais souvent dupe de sa bonté, crut enfin à ce que des hommes avides de places n'avoient cessé de vociférer, que le règne de la vertu & de la justice alloit commencer à Nantes.....Quelle erreur !

Mais à peine le comité révolutionnaire fut-il installé, qu'il signala son avènement par l'arrestation *d'une foule de citoyens, par l'incarcération de plusieurs membres des corps constitués;* dès-là, on vit éclater des haînes, des vengeances; il a voulu écarter les citoyens qui pouvoient s'opposer ou qui ont contrarié ses mesures *ultrà-révolutionnaires, ses crimes, ses concussions, ses rapines.* Ce comité, mal choisi, jetta la conster-

nation dans toutes les ames. Cette mesure n'étoit certainement pas nécessaire dans toute la latitude qu'on lui donna. Il la motiva depuis dans ces termes remarquables : « *Nous n'atteignions, à dire vrai,* » *aucun de ceux qu'il étoit le plus essentiel d'at-* » *teindre.... Nous ne pouvions espérer de tirer* » *des habitans eux-mêmes, tous les renseignemens* » *nécessaires..... Nous ne dûmes pas attendre,* » *pour agir, des preuves matérielles ou des dé-* » *nonciations.* » (Compte rendu, *pages 7 & 8*, par le comité, à l'Administration du District.)

Pour seconder son activité meurtrière, le comité crut devoir instituer une petite armée révolutionnaire, composée de soixante individus, la plupart aussi méprisés que méprisables, soldés à grands frais, & qui se payoient plus chèrement encore de leurs propres mains. Pendant que le comité procédoit à leur nomination, il sembla s'attacher souvent à choisir les hommes les plus tarés dans l'opinion publique ; & *Goulin* se jouoit à tel point des principes, qu'il demandoit en riant à ses collègues, après la nomination d'un membre de cette armée révolutionnaire : *en connoissez-vous encore un qui soit plus scélérat que celui-là ?* Et ce sont de tels hommes que le comité assura depuis dans son compte rendu, *être d'un civisme pur & bien prononcé*, (page 7,) & c'est à de tels hommes que le comité, se mettant au-dessus des loix, faisant des loix lui-même, donna le droit *d'incarcérer d'eux-mêmes ; & cela étoit bien essentiel*, osa-t-il l'imprimer, *afin que rien ne rallentît leur zèle !* (Ibidem, page 12.)

Cette étrange mesure produisit l'arrestation de plus de 400 citoyens, incarcérés sans ordre du

comité, & uniquement par l'effet du *zèle* incroyable de cette armée révolutionnaire. Des pillages fréquens, des vexations horribles, furent exercés dans les maisons des détenus. Les objets saisis ne furent presque jamais relatés dans les procès-verbaux, où pour dire vrai, on n'en rapportoit pas. Les scellés furent apposés avec des pièces de monnoie, des dés de cuisinières, souvent même avec les pouces. Il furent levés & souvent remis, sans aucune formalité. Enfin, plusieurs membres de cette armée poussèrent leur *zèle*, que la cupidité ne *rallentissoit* pas, jusqu'à saisir & conserver sur eux, sans les déposer, les clefs des appartemens, des secrétaires, des cabinets ou des magasins des citoyens qu'ils constituoient prisonniers; les femmes étoient outragées, &c. &c.

Brumaire. Les actes arbitraires se renouvelloient tous les jours. La fête de la Raison fut précédée du noiement d'une centaine de prêtres réfractaires; quoique ces imbécilles ou fanatiques intéressassent peu les patriotes, étant sous la protection de la loi, leur catastrophe & ses circonstances semèrent la terreur dans l'ame de tous les citoyens. On sut que les *noyeurs* s'étoient partagé leurs dépouilles avec une avidité barbare; qu'on conservoit sur la rivière le bâtiment qu'on fit servir à cette expédition, & auquel on avoit pratiqué une trape dont on ne parloit qu'avec effroi. La terreur augmenta lorsqu'on vit qu'il n'étoit pas permis de paroître instruit, sans compromettre sa sûreté individuelle. Dès-lors tous les cœurs furent comprimés, les citoyens n'osèrent se regarder & se communiquer leurs pensées, &c.

7 *Frimaire.* Cent trente-deux Nantais, dont la

masse m'est peu connue, mais parmi lesquels Nantes vit toujours les républicains les plus prononcés, les plus détestés par l'aristocratie, furent dans une seule séance du comité, jugés & expédiés dans le plus affreux dénuement, sur la route de Paris. Ce nouvel acte du comité remplit la commune de Nantes de deuil & de désolation. L'opinion fut d'abord que ces victimes n'achèveroient jamais leur voyage : bientôt on fut fondé à croire qu'elles étoient sacrifiées. J'ai entendu *Goullin*, & plusieurs de ses collègues, dire eux-mêmes, le 15 frimaire, sept jours après le départ des Nantais, *qu'ils n'existoient plus*. Je ne sais comment ils ont pu arriver à Paris, mais il est probable qu'ils n'ont été traduits au tribunal révolutionnaire que plusieurs jours après leur départ. Croira-t-on que le comité révolutionnaire, dans l'embarras où il s'est trouvé de justifier cet étrange voyage, ait osé s'exprimer ainsi dans son compte rendu : « *Il parut convenable de* » *les envoyer à Paris, parce que le comité de* » *salut public pouvoit tirer d'eux les plus grands* » *renseignemens* (page 10) ». Je dus être étonné d'apprendre qu'on traduisoit, pour les juger, à cent lieues de leur domicile, cent trente-deux citoyens, tandis que les Représentans du peuple avoient érigé déja un tribunal révolutionnaire à Nantes ; tandis que ce tribunal, dont j'étois président, étoit en pleine activité depuis le 9 brumaire, & qu'il étoit investi du pouvoir de juger *tous les prévenus de conspiration, & de connoître de tous les délits contre-révolutionnaires*. Je terminerai cet article par déclarer que tandis que le comité employoit toutes sortes de manœuvres pour trouver des dénonciateurs contre les Nantais envoyés à Paris, il

mettoit en usage tous les moyens d'enchaîner la vérité, & d'empêcher l'envoi de pièces justificatives. On n'osoit point signer le fait le plus inconteſtable, le plus universellement reconnu ; on ne pouvoit réclamer les détenus, il n'étoit permis que de les dénoncer (1). Moi *seul* ai eu le courage, ai osé parler, écrire, ai osé agir ; c'étoit mon devoir, je l'ai rempli, je n'attends pas & j'aurois tort d'attendre de la reconnoissance. Mais je suis accusé, je réclame les loix, elles viendront au secours de mon innocence..... de ma loyauté..... de mon courage..... de mon amour sincère pour la justice, de mon humanité..... Je n'ai pas craint la mort, je l'ai bravée ; je me suis exposé à tous les dangers pour sauver ma patrie. J'ai joué ma tête contre celle des scélérats que j'ai dénoncés.

14 *Frimaire.* Quelques détenus dans la maison de justice, déja condamnés à des peines afflictives, avoient formé le projet de s'évader, à l'aide de fausses clefs. Des dénonciations faites contre eux les firent mettre en jugement, & les débats apprirent qu'ils avoient conçu & voulu exécuter dans la prison un mouvement insurrectionnel qui n'eut point lieu. Ils furent condamnés, au nombre de six, à la peine de mort ; l'accusateur public écrivit au département pour le prévenir qu'on alloit sur-le-champ procéder à l'exécution du jugement, quoiqu'il fût déja nuit, & parce que le tribunal avoit jugé nécessaire de donner promptement un exemple. Les corps administratifs firent inviter le tribunal à

(1) Des arrêtés du comité révolutionnaire, publiés & affichés avec profusion, menaçoient de déclarer *suspects*, & de traiter comme tels ceux qui s'intéresseroient au sort des détenus.

ſe rendre à leur ſéance. Lorſque les juges furent arrivés, *Minier*, préſident du département, dit que le comité révolutionnaire venoit de faire un rapport ſur une conſpiration qui avoit eu lieu dans la maiſon de juſtice, & qui avoit des ramifications dans toutes les maiſons d'arrêt ; qu'en conſéquence il étoit queſtion de ſurſeoir à l'exécution du jugement rendu, juſqu'à ce qu'il eût été décidé dans cette ſéance ſi, oui ou non, *on feroit périr les priſonniers en maſſe*. J'expoſai avec force que rien ne pouvoit arrêter l'exécution d'un jugement, & que tous ceux qui avoient voulu conſpirer dans les priſons venoient d'être jugés & condamnés. Je me retirai avec mes collègues, ſans avoir concouru à aucune délibération ; j'ignore s'il en fut priſe. L'exécution des coupables fut faite au flambeau.

15 *Frimaire*. Le lendemain, le tribunal étant ſéant reçut pendant l'audience une lettre portant ordre de ſe rendre ſur-le-champ à l'aſſemblée des corps adminiſtratifs. Le tribunal s'étant conformé à cet ordre, le comité révolutionnaire remit en délibération de faire périr un grand nombre de détenus, comme ayant conſpiré dans les maiſons de détention. Il fut queſtion d'une liſte de plus de *trois cents individus*, qui pourtant ne fut pas lue.... C'eſt à ce moment que m'élevant au-deſſus des conſidérations timides, indignes d'un homme libre, je déployai le caractère qui convenoit à un magiſtrat. *Je fis parler les Loix & les principes ;* je répétai que les conſpirateurs avoient été punis ; j'annonçai que je ne prendrois aucune part à la délibération ; *je m'écriai :* « Le tribunal *a ou n'a* » *pas fait ſon devoir ; s'il ne l'a pas fait, qu'on* » *en nomme un autre ; s'il l'a fait, laiſſez-le*

» *juger : c'eſt ſeulement au glaive de la Loi à* » *faire tomber la tête des coupables* ». Alors *Goullin*, qui dominoit le comité, & dont l'influence s'étendoit plus loin, ſe déchaîna contre moi avec une rage qu'aucune parole ne peut exprimer, & que les furies ſeules pourroient peindre. Il oſa me taxer de *modéré* & m'appeller *préſident contre-révolutionnaire*, &c. . . . *Chaux* s'emporta violemment, & ſe joignit à *Goullin* pour m'honorer de ſes injures; il oſa dire que les détenus n'étoient pas ſeuls deſtinés à périr, qu'il y en avoit bien d'autres dont on alloit s'aſſurer. Je l'entendis nommer le citoyen *Morel*, ex-officier municipal, qui fut arrêté le même jour. *Bachelier*, *Grandmaiſon* & autres appuyèrent les diſcours ſanguinaires de *Chaux* & de *Goullin*. Je laiſſai leur fureur s'exhaler en imprécations épouvantables; je me retirai avec mes collègues, & ſi je n'ai pas été trompé, les corps adminiſtratifs ſe ſéparèrent ſans rien délibérer. Comme je ſortois, pluſieurs membres de l'aſſemblée des corps adminiſtratifs profondément émus, ſe preſsèrent autour de moi, & me ſerrant dans leurs bras : « Tu es un brave homme, s'é- » crioient-ils, *tu as eu le courage de parler & de* » *montrer de l'humanité.* »

J'avois à redouter l'exécution du complot médité par le comité révolutionnaire; le crime veilloit; un magiſtrat ne devoit point dormir. Je paſſai la nuit du 15 au 16 dans le greffe du tribunal, à côté de la geole, réſolu & tout prêt à *donner ma vie* pour empêcher l'exécution du plus effroyable acte arbitraire. Ce fait eſt à la connoiſſance du concierge, d'un ami ou parent de celui-ci & autres.

Cependant le crime ne fut pas conſommé cette

nuit là : quelques jours s'écoulèrent encore ; je crus que le comité avoit été retenu par mon ordonnance du 4 juillet, que je m'étois hâté de lui envoyer postérieurement au 15 Frimaire.

Le 23 Frimaire, le citoyen *Lamarie*, commissaire de la municipalité, en exécution d'une lettre du ministre de la marine, se transporta à la maison de justice, & dressa la liste des détenus, condamnés à la déportation & qui alloient subir leur jugement.

24 Frimaire. La nuit suivante, *Goullin*, *Grandmaison* & un autre membre du comité arrivèrent à la maison de justice, suivis de *Joly* & autres membres de leur armée révolutionnaire. Ils burent & mangèrent, & firent appeller *cent soixante & quelques prisonniers, inscrits sur une liste de proscription. Il ne s'en présenta, il ne s'en trouva que cent vingt-neuf, tant jugés que non jugés, détenus comme suspects, condamnés par la police correctionnelle à quelques mois de prison, ou qui ayant fait casser leur jugement, alloient être jugés par d'autres tribunaux, ou sur le compte desquels la Convention devoit statuer, d'après un envoi de leur jugement par le citoyen* Gillet, *Représentant du peuple, conformément à la seconde disposition de l'article VI de la Loi du 19 mars. Goullin altéré de leur sang*, vomissant les imprécations les plus atroces, aida les sbirres qui le suivoient à lier ces malheureux des cordes apportées par *Joly*. Ils furent tous fouillés & dépouillés ; tous eussent pu s'écrier :

Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine !

Le concierge voulut envain représenter l'ordonnance du 4 juillet ; il fut obligé de céder à la force.

Les membres du comité lui donnèrent un reçu signé seulement de *Grandmaison*, & quelques jours après, *Chaux* lui retirant la liste au pied de laquelle étoit ce reçu, *lui en donna un signé du comité. Goullin* & l'armée révolutionnaire emmenèrent garottées les cent vingt-neuf victimes de leur rage contre-révolutionnaire, les conduisirent à coups de sabre dans l'ombre de la nuit, & les précipitèrent dans les flots de la Loire épouvantée. Un de ces malheureux, condamné par la police correctionnelle à quelques mois de prison, jetté dans la Loire, s'accroche à un rocher, *y reste suspendu jusqu'au jour.* Les sbirres du comité s'en reffaisissent de nouveau & le plongent dans un cachot, où, lors de mon arrestation, il expioit encore (quoique le terme de sa détention fût expiré) le crime de s'être un moment échappé à la fureur de ces cannibales.....Un second s'évada aussi.

Parmi ceux qui ont péri si misérablement, se trouvoient deux ou trois prêtres, quatre citoyens *acquittés par un juré d'accusation, jugés une seconde fois & acquittés encore, mais renvoyés vers l'administration du département. Vingt & quelques hommes venus du Croisic, arrivés la veille à Nantes, & qui paroissoient avoir été incarcérés arbitrairement ou pour de légers délits; plusieurs autres enfin réclamés depuis par la commission militaire & révolutionnaire, pour être mis en liberté, &c.*

Aucun acte *n'a constaté* la fin funeste de tant de malheureux, *dont les familles ne peuvent justifier ni l'existence ni la mort.* Depuis, par un acte légal dans mes fonctions d'accusateur public, j'ai invité les Représentans du peuple *à faire constater,*

par la municipalité, le décès des cent vingt-neuf individus, que le comité fit précipiter dans la Loire.....

Pour répondre à des demandes preſſantes, je fus obligé de rapporter & d'envoyer deux procès-verbaux, ſignés du concierge, *conſtatant que des hommes qui avoient obtenu du tribunal de caſſation leur renvoi aux tribunaux de Rennes & d'Evreux, avoient été livrés aux mains de* Goullin *& autres membres du comité.* Ce fut à cette époque que je me fis délivrer par le concierge le relevé qu'il fit ſur ſes regiſtres, *des cent vingt-neuf individus* noyés dans la nuit du 24 au 25; j'en fis état dans mon compte décadaire. Le miniſtre de la juſtice que j'ai inſtruit de tout, ne m'a jamais répondu à cet égard.....

Depuis, & trois jours avant mon arreſtation, *j'ai encore conſtaté ſur les regiſtres d'audience qu'un de ces malheureux étoit impliqué dans un procès criminel, dont le jugement étoit fixé pour le juré qui a ſuivi ma détention.*

C'eſt ici l'occaſion de dire que le comité *s'attribuant le pouvoir judiciaire*, & violant tous les pouvoirs, *jouoit la vie des hommes avec des boules, & faiſoit noyer impitoyablement celui qui ne pouvoit avoir trois boules blanches en ſa faveur!* Il eſt des faits qu'il convient de citer, de jetter, pour ainſi dire, ſans trop s'appéſantir ſur eux; ils renferment des réfléxions ſi pénibles, ſi douloureuſes pour celui qui raconte & pour celui qui lit, que l'un & l'autre doivent également craindre de s'arrêter trop long-temps ſur des tableaux qui épouvantent l'imagination, & font frémir l'homme le plus froid & le plus impaſſible.

Le 27 Frimaire, je reçus un ordre portant de faire exécuter *sur-le-champ* vingt-quatre brigands *pris les armes à la main, & détenus sur la place du Bouffay*, parmi lesquels se trouvoient deux enfans de *quatorze ans* & deux autres de *treize*.

Le 29, pareil ordre de faire exécuter sur-le-champ & sans jugement vingt-sept brigands *pris les armes à la main*, parmi lesquels se trouvoient *sept femmes*.

Après des représentations réitérées, fondées sur les loix & qui furent inutiles, *recevant verbalement des ordres encore plus précis & plus positifs*, je me bornai à faire constater sur les regîstres, *les ordres par écrit, en date des 27 & 29 Frimaire, sauf à l'accusateur public & au tribunal à faire ce qu'ils jugeroient convenable : l'accusateur public donna l'ordre à l'exécuteur : le tribunal se contenta de prononcer la confiscation des biens*, en vertu d'un article de la loi du 19 mars. Les procès-verbaux que je rapportai, prouvent *que je n'étois pas l'approbateur* de ces actes qui contribuèrent à la maladie que j'essuyai quelque temps après. Je m'étois vu contraint d'apposer ma signature au jugement portant confiscation de biens, *l'accusateur public m'ayant représenté que je ne pouvois me dispenser de le signer, dès-lors qu'il avoit été rendu à la pluralité des voix.*

Dès que la loi du 14 Frimaire me fut officiellement connue, je me hâtai de m'en autoriser pour faire prendre au tribunal un arrêté qui obligeât le comité révolutionnaire *de ne plus envoyer des accusés pour être jugés sans dénonciation, & de joindre à leur envoi celui des pièces & des procès-verbaux d'arrestation.* Cet arrêté pris à la ma-

jorité des voix, fut vivement combattu par *Lecoq* (1) & *Lepeley* (2), qui ne le signèrent que plusieurs jours après. Ces juges alloient tous les jours au comité faire influencer leurs opinions & censurer les jugemens du tribunal, qu'il leur arrivoit souvent de ne pas trouver assez rigoureux; quelquefois néanmoins je me suis vu obligé d'en prononcer *contre mon opinion, qui ont coûté beaucoup à mon cœur. Lecoq* & *Lepeley* étoient *plus intrépides*; aussi le comité fit-il, depuis, l'un président, & l'autre

(1) *Lecoq* a été long-temps détenu par les brigands de la Vendée au Lorroux, avec la ci-devant épouse du citoyen *Linff*. Il obtint des chefs sa liberté, avec la permission d'emporter tous ses effets, dans le temps même où les républicains, que les brigands avoient faits prisonniers, étoient plus strictement observés que jamais, & menacés à chaque instant du jour d'être fusillés. Comme alors quiconque passoit de la rive gauche à la rive droite de la Loire, étoit ou brigand ou complice des brigands, ou espion & agent des brigands, *Lecoq* fut arrêté, amené au département; il reconnut que le seul moyen qu'il eût eu de conserver sa vie, étoit d'avoir joué le contre-révolutionnaire; que les imprécations qu'il avoit vomies contre les patriotes, & principalement contre les administrateurs de Nantes, avoient été pour lui le titre le plus sûr à la considération des royalistes & des fanatiques de la Vendée. Le Représentant *Prieur*, prévenu par son secrétaire *Goullin*, intime ami de *Lecoq*, le fit renvoyer libre, & on lui a confié, depuis le renouvellement des corps administratifs, les emplois les plus importans, même celui d'accusateur public au tribunal révolutionnaire; *Goullin* ne lui a pas reproché, comme à moi, trop d'humanité. *Lecoq*, lors de mon arrestation, étoit un des conseils des Représentans du peuple à Nantes.....

(2) *Lepeley* avoit, comme moi, signé l'arrêté du 5 juillet, en qualité d'administrateur du département. Avant sa nomination de président, il présidoit le tribunal, pendant ma maladie, *comme second juge*.....

accusateur public. J'ai fait de vifs & inutiles reproches à ces hommes qui siégeoient avec moi dans le sanctuaire de la justice, à l'un desquels j'ai vu des individus condamnés à mort, reprocher d'avoir voté en riant leur supplice ; ces deux hommes se sont vantés devant moi d'avoir assisté à la séance dans laquelle le comité dressa sa liste de proscription contre les prisonniers noyés dans la nuit du 24 au 25. Je voudrois croire qu'ils n'ont pas concouru à la formation de cette horrible liste, & à l'indication *d'un bateau à trappe* qu'on employa pour cette sanglante expédition. Ils me sauront sans doute gré de ma modération. *Lecoq* avoit été précédemment membre du comité révolutionnaire.....

Je reviens à l'arrêté que prit le tribunal. Il déplut tellement au comité, que, dès cette époque, il envoya presque tous les détenus à la commission militaire qui n'étoit point composée de militaires. Les regiſtres du tribunal constatent que j'ai fait des réclamations *importantes*, que me commandoient également les loix & l'humanité, & qui sont restées sans effet. Il doit être inutile d'observer que ma conduite me faisoit des ennemis irréconciliables dans le comité & dans les deux collègues que je viens de nommer, (*le Coq* & *le Peley*.)

Cependant je n'avois pu garder le silence sur le *noiement des cent vingt-neuf détenus ;* si je l'avois fait, j'aurois manqué à la Convention ; mon silence eût été criminel. Je rendis le 7 Nivôse, une ordonnance imprimée le 11, dans laquelle, *rappellant celle du 4 juillet précédent rendue contre Beyſſer*, j'en répétois le disposítif, afin d'empêcher la violation des maisons de justice & d'arrêt, & la soustraction des détenus à la Loi, *sans un*

décret de la Convention ou un ordre des Représentans du Peuple ; dans laquelle enfin je chargeois l'accusateur public & le Commissaire national de faire constater *les contraventions qui avoient été faites à l'ordonnance du 4 juillet.* Le concierge m'avoit déclaré qu'il n'avoit obéi qu'à la force, & qu'on ne lui avoit représenté aucun ordre des Représentans du Peuple. Cette ordonnance resta sans exécution jusqu'au moment *où , chargé dans la suite de remplir les fonctions d'accusateur public , je l'ai fait exécuter moi-même* dans les deux mois qui ont précédé mon arrestation. Voilà mon crime.

Le comité parut s'effrayer beaucoup de la publication de mon ordonnance, & sa crainte se manifesta principalement lorsque *Chaux* & *Goullin* furent mandés à Paris par décret de la Convention nationale. (1) La veille de leur départ, *Bachelier*, alors président du comité, employa toutes les ressources de sa profonde hypocrisie pour engager la femme du concierge à se dessaisir du reçu des cent vingt-neuf détenus noyés, reçu signé du comité. Il pousſa son astu-

(1) *Chaux* & *Goullin* avoient voulu faire arrêter le citoyen *Josnet*, que la Convention nationale venoit de charger d'une commission importante pour les Colonies. Ils s'exprimoient ainsi dans le *post-scriptum* d'une lettre écrite à l'administration de police de Paris : « Expédiez cet homme » promptement, ou renvoyez-nous-le ; nous l'expédierons nous-mêmes. Ils cherchèrent à se mettre à couvert avant d'obéir au décret qui les mandoit, & c'est dans cette intention que *Bachellier* voulut soustraire le reçu donné au concierge, & que *Chaux* fit d'inutiles tentatives pour engager la société *Vincent-la-Montagne* à se porter dénonciatrice de cent trente-deux Nantais envoyés à Paris par le comité.

Les collègues de *Chaux* & *Goullin* leur expédièrent pen-

cieuſe ſcélérateſſe juſqu'à lui offrir au nom de ce même comité, un certificat qui atteſteroit qu'on n'avoit fait périr violemment tant de victimes que ſur un ordre du Repréſentant du Peuple. Le concierge eut le courage de réſiſter aux inſinuations de *Bachelier*. J'ai depuis, *par un acte légal, fait défenſe expreſſe au concierge de se deſſaiſir de ce reçu ſans un décret de la Convention, un ordre des Repréſentans du Peuple, ou un jugement du tribunal.*

Preſſé de publier ce mémoire, je rapporte ici ſans ordre, & tels qu'ils ſe préſentent à ma mémoire, quelques faits qui peuvent jetter un jour horrible ſur la conduite contre-révolutionnaire de ces hommes barbares.

A l'époque où parut la loi qui interdiſoit au comité révolutionnaire le pouvoir de relâcher les détenus, *Chaux*, ſe trouvant au greffe du tribunal, oſa dire devant moi : « *C'eſt bien dommage que* » *nous ne puiſſions plus élargir, toute la ville* » *de Nantes eût paſſé par nos mains : nous euſſions* » *fait incarcérer tous les habitans les uns après* » *les autres, ceux-ci pour une décade, ceux-là* » *pour deux, &c..... après un quartier plus*

---

dant leur abſence un certificat qu'ils firent demander, & dont ils eurent ſans doute beſoin. La ſociété *Vincent-la-Montagne* ne concourut pas à cet acte comme ſociété, & renvoya aux citoyens qui voudroient le ſigner. Je n'ai pas beſoin de dire que mon refus fut formel & énergique, quoique le tribunal de diſtrict eût reçu une preſſante invitation de le ſigner. Pluſieurs patriotes donnèrent des ſignatures, ſans doute arrachées par la terreur ; car *Goullin* eſt auſſi avide de ſang que l'étoient Caligula, Néron, &c....

» *ou moins long, les Nantais en eussent mieux* » *valu* (1) ».

Bachelier, à qui je représentois que même sous un gouvernement révolutionnaire, il existoit des loix qui devoient être suivies, me répondit : *Un républicain fait des loix de circonstances.* (2)

Goullin me dit un jour : « *Ah ! président, avec* » *votre air sévère, lorsque vous êtes sur le siége,* » *vous avez l'ame trop timorée ; est-ce qu'il faut* » *des preuves pour faire passer certaines personnes* » *au rasoir national ? on leur fait mettre la tête* » *à la fenêtre, sur l'étiquète du sac.* » (3)

---

(1) *Chaux*, connu par plusieurs banqueroutes scandaleuses, a fait incarcérer une partie de ses créanciers. Il s'étoit fait adjuger des domaines nationaux considérables, qu'il n'a point payés.

(2) *Bachelier*, ci-devant notaire aux regaires de Nantes, ayant droit de rapporter des actes, pour augmenter les profits de sa place, a fait incarcérer sept notaires, dont deux sont mes compagnons d'infortune. Il étoit décrié dans l'ancien régime, il a été méprisé depuis la révolution. Il est mort trois de ces notaires dans les maisons de détention de Nantes.

(3) *Goullin*, connu avant 1789 par ses talons rouges, ses plumets & sa longue & *innocente* rapière. Son libertinage lui avoit mérité le titre de *roué*. Son patriotisme fut toujours douteux ; il fallut en 1791, après la fuite du tyran, le menacer de voies de fait pour le faire entrer dans la garde nationale ; il n'a presque jamais monté la garde. Le 29 juin il se fit malade. Il s'est couvert de tous les crimes, dont le moins criant, peut-être, est celui d'avoir fait mourir en prison un bienfaiteur, à qui il devoit des sommes considérables ; d'avoir fait incarcérer une femme dont il avoit le lit, le cœur & la bourse. Il y auroit beaucoup à dire sur les autres membres du comité. *Grandmaison*, assassin, dans l'ancien régime, avoit obtenu des lettres de grace, par le crédit de quelques nobles, ses compagnons de débauche, &c..... &c....

Le citoyen *Thomas*, officier de santé, (1) proposoit au comité de faire transférer à l'hôpital vingt & quelques malades, & demandoit des fonds ou effets pour les soigner. *Goullin* le requit de faire porter ces malades à l'entrepôt, où on entassoit les individus destinés à être noyés ou fusillés *par centaine*, tant par jugemens militaires *qu'autrement*, même les habitans des campagnes des deux sexes, qui venoient s'y rendre. (2) *Thomas* frémit, s'indigna & refusa de déférer à cet ordre barbare & sanguinaire, non donné par un Représentant du peuple, mais par un homme qui n'étoit pas revêtu de pouvoirs illimités.

A son retour de Paris, *Chaux* se vanta devant moi, qu'un Représentant qui vient de perdre la tête sur l'échafaud, avoit dit à *Goullin* & à lui-même : « *Vous êtes de braves révolutionnaires ; il n'est pas étonnant que vous ayez des ennemis.* » (C'étoit Robespierre.)

On retenoit souvent au comité, les effets saisis sur les prévenus qu'il envoyoit en jugement, effets qui auroient dû être déposés au greffe. Ils étoient rarement rendus aux citoyens acquittés par le tribunal. J'en ai vu qui, reconnoissant à l'audience leur montre, se sont plaint que des clefs d'or avoient été changées en clefs de cuivre, &c.....

---

(1) *Thomas* reçut vingt-deux balles dans le corps, à l'expédition faite à Clisson, contre les brigands.

(2) L'encombrement étoit tel à cet entrepôt, qu'il en résulta une épidémie, dont les effets furent si violens, qu'un poste de vingt-quatre hommes, dans l'espace de vingt-quatre heures qu'il y resta, fut affecté de cette maladie & qu'ils périrent presque tous, &c. &c.

Parmi les détenus entaſſés dans les maiſons de détention, pluſieurs ne durent leur liberté, *qu'aux ſommes qu'ils donnèrent au comité révolutionnaire.* On vit à Nantes ſe renouveller les uſages barbares, les crimes des premiers temps de la monarchie; on vit *les droits de vie & de mort, uſurpés & conférés par des tyrans ſubalternes*, qui faiſoient des loix au gré de leurs caprices, & n'en reconnoiſſoient aucune. On vit des malheureux obligés de racheter leur vie ou leur liberté, à prix d'argent. On vit noyer des femmes groſſes & des enfans dans l'âge le plus tendre. On vit également noyer les *femmes publiques*, afin de s'enrichir de leurs dépouilles. On vit commettre tous les crimes.

Chaux & *Goullin* ont ſigné des lettres adreſſées à des ex-privilégiés, dans leſquelles ils les menaçoient de les faire arrêter ou guillotiner, s'ils ne donnoient point une ſomme déterminée. Ils ont taxé, arbitrairement, différens citoyens, tels que *Lieutaux*, *Laénec*, *Bridon*, *Vallée*, & une foule d'autres qu'ils mandoient au comité, où l'on prenoit ſouvent des arrangemens pour les époques des paiemens, &c.

Tant de crimes nouveaux depuis la révolution, même commis *depuis la loi du 14 Frimaire*, qui défendoit expreſſément aux autorités conſtituées d'excéder leurs pouvoirs, groſſiſſoient la foudre ſur la tête du comité. Il s'étoit flatté de la conjurer en comprimant les patriotes par la terreur, en étouffant l'opinion publique. Les membres de ce comité & des individus de leur choix entouroient ſeuls les Repréſentans du peuple, qui, circonvenus & trompés ſans ceſſe, ignorèrent ſans doute tant de forfaits. Ils furent prévenus contre les habitans; ils crurent

à la néceſſité des meſures les plus ſévères ; on leur cacha les actes arbitraires, ils n'entendirent que des calomnies & ne purent connoître l'horrible vérité, &c. Je dois du moins le croire.

J'avois *ſeul* montré du courage ; j'avois *ſeul* bravé la haîne du comité ; il jura ma perte. Je ne fus point épargné auprès des Repréſentans du peuple, qui tous, à leur arrivée à Nantes, recevoient, ſur mon compte, les impreſſions les plus défavorables. Cependant les Nantais, glacés d'effroi à la vue de tant de crimes, *& n'oſant les révéler eux-mêmes*, voyoient en moi *leur défenſeur & leur appui*. La publicité de mon ordonnance du 7 nivôſe avoit fait une grande ſenſation dans le peuple, dont le ſuffrage m'entouroit & me ſervoit de bouclier. Je tombai dangereuſement malade dans les premiers jours du mois de pluviôſe. Un travail aſſidu & forcé auprès du tribunal, cauſa ma maladie. Deux officiers de ſanté l'ont déclaré dans le certificat qu'ils m'ont donné, & ſans-doute auſſi les malheurs du département de la Loire-Inférieure, les horreurs dont je fus témoin, les cruelles affections de mon ame influèrent beaucoup ſur la criſe que mon corps éprouva, & ſur le dérangement de ma ſanté, qui n'eſt pas encore rétablie. Je l'ai épuiſée en ſervant ma Patrie.

Le comité ſe hâta de ſaiſir cette occaſion pour me faire enlever la préſidence du tribunal révolutionnaire. *Je ne fus pas deſtitué, mais remplacé ;* & le 26 pluviôſe on me donna pour ſucceſſeur..... *Lepeley* ; (1) on cacha ſans-doute au Repréſentant

(1) Extrait des regiſtres du tribunal du département de la Loire-Inférieure, ſéant à Nantes : Au nom de la République, du 26 pluviôſe, *Carrier*, Repréſentant du peuple français, près l'armée de l'Oueſt, *conſidérant que l'on ne*

du peuple que j'étois convaleſcent d'une maladie occaſionnée par l'excès d'un travail *doublement pénible*, & on lui inſinua que j'avois, ſans cauſe, abandonné mon poſte..... On me calomnia.

J'étois alors, dis-je, convaleſcent; quelques jours après je me rends au tribunal, dans l'intention de reprendre mes fonctions. *Lecoq* & *Lepeley* s'y oppoſent *vivement*, & me repréſentent l'arrêté en remplacement, que le comité & ſes adhérens avoient ſurpris à la religion du Repréſentant du peuple, la veille de ſon départ de Nantes. Je me fais délivrer par le greffier une expédition de cet arrêté, dont je donnai un reçu ſur le regiſtre. *Lecoq* & *Lepeley font biffer ma ſignature*, & je ſuis menacé du comité révolutionnaire. Ne voulant point donner lieu à une ſcène ſcandaleuſe, je me retire. Deux ou trois jours après arrivent de nouveaux Repréſentans du peuple; je leur écris & leur fais paſſer copie de l'arrêté qui nomme *Lepeley* à ma place. Je leur demande ſi je dois ou ne dois pas reprendre mes fonctions de préſident; je ne reçus point de réponſe; je vais les voir, *ils me donnèrent une réponſe négative*; je n'inſiſtai point; les démarches que j'avois faites avoient *eu pour but de conſtater que je ne m'étois pas démis volontairement moi-même d'une place importante, qu'un*

---

peut, ſans préjudicier à la choſe publique, laiſſer plus longtemps le tribunal révolutionnaire ſans préſident, nomme à la place de Phelippes, le citoyen *Lepeley*, préſident, juge du même tribunal; & à la place de ce dernier, le citoyen *Pellerin*, préſident de l'adminiſtration du diſtrict; l'un & l'autre jouiront du traitement y attaché. Le Repréſentant du peuple français. *Signé* CARRIER. *Pour expédition*, Coiquaud, *greffier*.

républicain ne pouvoit abandonner sans lâcheté. Je retournai à mes fonctions de juge du district de Nantes, place que je tiens du peuple, dans laquelle je n'avois pu être remplacé, celle de président n'étant qu'une *commission momentanée*, que je tenois des Représentans du peuple. Ce fut comme juge du district que le 5 germinal je passai au scrutin épuratoire de la société populaire. *Grandmaison* fit la motion d'attendre l'arrivée de *Goullin*, pour délibérer sur mon compte. Heureusement pour moi, *Chaux* & *Goullin* étoient encore retenus à Paris. Le citoyen *Forget*, s'adressant à *Grandmaison*: « Vous êtes membre du comité, lui dit-il; vos » autres collègues sont ici; vous prétendez que » *Goullin* a une dénonciation tout prête contre » *Phelippes*; vous la connoissez, sans-doute; faites-» en part à la société. » *Grandmaison* répondit qu'il ne savoit pas en quoi consistoit cette dénonciation. Alors le peuple, malgré toute l'influence que le comité exerçoit sur la société populaire, presse le président de mettre aux voix, & déclare, au milieu des plus vifs applaudissemens, qu'il me continue sa confiance. *Grandmaison*, écumant de rage, s'approche de moi, & me dit: *Ah! petit b..... tu n'en es pas quitte, nous te dénoncerons comme prôneur du fédéralisme. Bachelier*, qui étoit à côté de lui, craignant son indiscrétion, & le tirant par le bras, lui recommandoit, à mi-voix, de se taire. *Grandmaison*, sortant de la séance, dit, plusieurs fois: *çà n'en restera pas là.* Si j'étois prôneur du fédéralisme, pourquoi ne fus-je pas dénoncé ce jour-là, pourquoi ne l'avois-je pas été antérieurement? L'élection du tribunal révolutionnaire avoit été envoyée officiellement au comité révolutionnaire;

révolutionnaire; si j'étois coupable, pourquoi avoit-il gardé un silence criminel?. . . . .

Le scrutin épuratoire de la société populaire garantit ma liberté & me sauva la vie. J'ai tout lieu de croire que si l'opinion publique ne se fût fortement prononcée en ma faveur, le comité n'auroit pas manqué de saisir cette occasion de me sacrifier sur-le-champ, & ce jour-là même, à sa rage, à sa vengeance & à ses terreurs. A la sortie de la séance, le brave *Thomas* prenant mes mains, me dit: *tu es bien heureux d'être passé au scrutin épuratoire; tu étois un homme perdu, &c.*

13 *Germinal.* Je crus devoir faire imprimer, à cette époque, un mémoire dans lequel je détruisis sans peine les inculpations vagues répandues contre moi par quelques membres du comité révolutionnaire, & j'établis la nécessité de mon ordonnance du 7 nivôse. Je n'aurois pas dû me taire comme homme & comme républicain. Je ne le pouvois pas *comme magistrat, sans manquer à mon devoir & à la Convention nationale; j'avois instruit le ministre de la justice.*

Le comité révolutionnaire s'alarma de la publication de ce mémoire, qui fut répandu à Nantes & à Paris. Le président *Bachelier* se rendit un jour à la salle du conseil du tribunal de district, où les juges étoient assemblés. Il demanda à conférer avec eux après l'audience. Après avoir parlé aux uns & aux autres, il expose les motifs qui ont engagé le comité à refuser à plusieurs d'entre eux le certificat de civisme (qu'ils ont obtenu depuis), & leur adressant collectivement la parole: « Il ne » me reste plus qu'à parler au citoyen *Phelippes* » (j'étois présent); nous desirons son estime. Le

» seul reproche que nous ayons à lui faire, c'eſt » d'avoir improuvé les noyemens que nous avons » faits par meſure générale »... & tirant de ſon ſein mon mémoire, « croiriez-vous, ajouta-t-il, » qu'il a fait imprimer cela contre nous ? Veut-il » nous faire guillotiner » ! Je me contentai de répondre à cette exclamation : *vous le mériteriez aſſez.* Là-deſſus il ſe retira, proteſtant que je courois riſque d'être guillotiné moi-même, pour avoir oſé improuver des meſures de sûreté générale (1).

Germinal. Par arrêté du tribunal du diſtrict, j'étois paſſé de ſervice au tribunal criminel pour trois mois, & la place d'accuſateur public étant vacante, je fus invité à en remplir les fonctions, comme juge du diſtrict, aux termes de la loi.

Ce fut peu de tems après que les demandes preſſantes faites par l'accuſateur public du tribunal d'Ille & Vilaine, d'un individu qui avoit fait caſſer ſon ugement, m'obligèrent, ſur le défaut de réponſe à mes lettres par le comité, de conſtater dans un procès-verbal, que cet individu n'exiſtoit plus. Alors commencèrent mes pourſuites contre le comité. Mon premier acte légal & tous ceux qui l'ont ſuivi, ſont inſcrits ſur le regiſtre du tribunal. Ce premier acte en date du 23 floréal, fut précédé de deux procès-verbaux, de diverſes lettres écrites aux Repréſentans du peuple délégués dans le département de la Loire inférieure, au comité révolutionnaire & au receveur des droits d'enregiſtrement à Nantes. J'ai pareillement fait inſcrire le *juſis* donné à ma procédure par *Prieur*

(1) *Bachelier* devoit depuis long-temps environ deux cents livres au citoyen Greffier en chef du tribunal du diſtrict de Nantes, qui ſaiſit cette occaſion pour lui en demander le paiement. *Bachelier*, devenu déjà acceſſible à la crainte, ſe hâta de ſatisfaire à cette vieille dette.

de la Marne. Ce *surſis* n'a point été levé par ſes ſucceſſeurs qui, conſtamment inſtruits par *des actes*, de ma conduite tant publique que particulière, & toujours mal entourés, & ne pouvant connoître la vérité, ont été circonvenus au point que mes lettres demeurèrent ſans réponſes, et n'ont opérés aucun changement à l'état des choſes. *Je n'ai pu voir ceux qui m'ont fait traduire à Paris ;* mais j'ai appris, avec un ſentiment de conſolation, que depuis mon départ, le Repréſentant du peuple *Bo* m'avoit rendu juſtice ; mais je ſuis encore privé de ma liberté ; quand enfin aurai-je donc une juſtice complette ?

Une grande partie des faits, notamment les aſſaſſinats & les concuſſions, conſignés dans ce mémoire, *ſont prouvés par mes actes.* Les déclarations poſtérieures à mon arreſtation ſont des plus aggravantes, *quoique la proclamation du lendemain 25 prairial ne porta que ſur des concuſſions.....*

Ma conduite a été celle d'un fonctionnaire public courageux & ſans reproche ; elle eſt connue des comités de ſalut public & de ſûreté générale, que j'ai dû en inſtruire. Il convenoit que je l'euſſe fait connoître aux Repréſentans du peuple, délégués à Nantes, au miniſtre de la juſtice, & depuis, à la Commiſſion des tribunaux ; j'ai rempli ce devoir. J'en ai encore donné Connoiſſance à la Commiſſion des revenus nationaux, & à la tréſorerie nationale (1). Il n'eſt point de crimes dont le comité révolutionnaire de Nantes ne ſe ſoit rendu coupable. Il s'eſt joué des loix & les a violé toutes, même *celles du gouvernement révolutionnaire.* Il a couvert de deuil

(1) Mes paquets & les lettres ont été chargés. Les regiſtres conſtatent ces faits. Il eſt étonnant que la Convention n'ait pas été inſtruite par ces fonctionnaires, &c.

& de désolation le département de la Loire inférieure; *il y a étendu & prorogé sa jurisdiction;* il semble même qu'en envoyant les cent trente deux Nantais à Paris, il ait voulu répandre la terreur sur toute la surface de la République; & le croira-t-on ! parmi ces victimes traînées *à cent lieues de leurs demeures*, pour être jugées, plusieurs avoient été acquittées par le tribunal de Nantes, des mêmes faits qui leur ont été de nouveau reprochés, quoique non renouvellés. Les concussions sont effrayantes; les révélations sont terribles; elles seroient plus nombreuses, si beaucoup d'ex-privilégiés n'eussent quitté Nantes aux termes de la loi du 27 germinal; si la proclamation dont j'ai parlé, qui n'a été affichée qu'à Nantes, *l'eût été dans tout le département;* elles seroient plus horribles, si les morts pouvoient parler..... mais la terreur, mais *la nuit, la Loire & la mort ont enseveli plus de la moitié des forfaits* commis par ces hommes vendus aux factions que la foudre nationale a frappées (1). Le quart de leurs crimes n'est pas connu..... j'aurois tout découvert.... si on ne m'eût pas enlevé à mes fonctions.

Le comité révolutionnaire vivement alarmé de

(1) Le comité révolutionnaire ne s'est point conformé à la loi qui ordonnoit aux comités *de faire publier & afficher le nom des individus taxés révolutionnairement & la quotité de ces taxes révolutionnaires*, & lorsqu'il se vit poursuivi par moi, il fit afficher un avis par lequel il invitoit tous ceux qui lui avoient apporté des *dons* en sommes ou en bijoux, à venir dans les trois jours en faire la déclaration; il eut la prudence de ne point dater cet avis, ce qui m'obligea de faire constater par un procès-verbal le jour de l'affiche & l'omission de la date. Cet avis prouve que le comité avoit fait des perceptions dont il n'avoit point tenu de registre. Cet avis seul justifieroit mes poursuites. Les membres du comité obligeoient ceux qui venoient faire leurs déclarations, de

mes poursuites, dut employer tous les moyens pour les arrêter. Il voulut envain chercher des dénonciateurs contre moi, mais on est juste à Nantes. *Nous avons eu bien du malheur*, disoit Chaux, *de ne pas faire incarcérer ce scélérat de* Phelippes, *à notre arrivée de Paris ;* Gouilin *& moi le voulions, & si nous l'eussions fait, la procédure qu'il a instruite contre nous n'auroit pas eu lieu. Thomas*, officier de santé, a déclaré que *Chaux* lui dit un jour : *N'aurois-tu point quelque dénonciation à faire contre ce scélérat ? avec lui nous ne pouvons disposer d'un sou. Dénonce-nous-le, ou plutôt va au comité de surveillance de la société populaire.*

Ne trouvant point contre moi de dénonciateur, voyant ses crimes, ou plutôt *partie* de ses crimes découverts, voyant que je les avois dénoncés, que je les poursuivois, ce comité *me dénonça lui-même le 12 prairial aux Représentans du peuple.* Il osa m'accuser *d'avoir été prôneur du fédéralisme, d'avoir voulu porter la bannière d'une force départementale contre Paris, &c.* sans songer que si j'eusse été coupable de ces crimes, *il se fût rendu plus coupable encore, en approuvant toutes mes nominations aux fonctions publiques que j'ai remplies si long-temps, & j'ose le dire, à la satisfaction générale.*

---

déclarer que leurs *dons* étoient destinés au balayage, à l'arrosement & à l'embellissement de la ville. Le comité leur disoit : *Notre bon ami Phelippes qui nous poursuit, verra bientôt ce que nous lui réservons.* Quelques jours après, le comité me dénonça : déjà la crainte de mes poursuites lui avoit fait verser à la caisse du district, chez le citoyen *Vallin*, la somme de soixante-douze mille livres ou environ.

25 *Prairial.* Le comité & moi fûmes arrêtés le même jour, (1) la nuit du 24 au 25 prairial; le maire de Nantes & l'agent national du diſtrict ſe rendirent à ma demeure, ſuivis d'une force armée. Ils mirent le ſcellé ſur mes papiers (2) : j'étois *calme* & ſans émotion ; mon innocence faiſoit ma ſécurité. Le maire & l'agent national, frappés, ſans doute, de mon attitude ferme & repoſée, *en firent état dans le procès-verbal de mon arreſtation* ; je fus conduit à la maiſon de juſtice du Bouffay, & retenu *pendant cinq jours au ſecret.* On inſcrivit depuis en marge de mon écrou, *que j'avois été par erreur au ſecret, l'ordre des Repréſentans ne le portant pas.* Au moment où j'écris, je n'ai point encore été interrogé. Le détail de mon interrogatoire *jettera bien du jour ſur les faits que j'ai cités* ; j'attends ce moment avec impatience. J'invoque la loi ; l'interrogatoire eſt la conſolation de l'homme détenu ; ſur-tout lorſqu'il eſt injuſtement accuſé. *J'ai des révélations à faire, elles intéreſſent la République.*

Comme j'entrois à la priſon du Bouffay, *Grandmaiſon*, que la force armée y amenoit au même moment, voulut ſe jetter ſur moi, en s'écriant

---

(1) Ce Comité m'ayant dénoncé, & moi traduit à Paris, j'aurois deſiré y voir venir à la Conciergerie *tous les membres, afin d'être face à face avec eux à l'audience, faire ſortir la vérité de leur bouche*, ainſi que de celle des membres de l'armée révolutionnaire, ſauf à prendre mes concluſions contre eux.

(2) Ce ſcellé a été levé depuis, & après une recherche exacte & un examen ſcrupuleux, il a été conſtaté que mes papiers ne contenoient rien de ſuſpect, ou plutôt *rien que de civique.*

Ah ! b.... c'eſt toi qui es cauſe que je ſuis ici....

Lorſque je fus ſorti du ſecret, je me trouvai confondu avec des prévenus de conſpiration, avec des hommes que j'avois jugé depuis un an : tous les détenus m'entouroient ; ils ſe ſerroient autour de moi, diſant : *Que nous vous avons d'obligation ! ſans vous nous euſſions été tous noyés. Nous avons toujours dit que vous étiez un homme juſte, quoique ſévère ; venez, voyez votre ordonnance du 7 nivôſe, nous l'avons affichée ici ; voilà auſſi la proclamation du 25 de ce mois, contre le comité. Nous vous ſervirons de ſcribes.*

L'on me remit alors une lettre du comité de ſûreté générale de la Convention, en date du 26 prairial, *lendemain de mon arreſtation*, portant invitation *de continuer une ſurveillance active ſur tout ce qui intéreſſoit les revenus de la République* ; & la Commiſſion des revenus nationaux m'avoit écrit le 9 germinal, & en donnant des éloges à mon civiſme, elle me remercioit des inſtructions que je lui avois tranſmiſes. Deux lettres de la Commiſſion des Tribunaux, reçues l'une avant, & l'autre depuis mon arreſtation, *qu'elle ignoroit auſſi*, approuvèrent ma ſurveillance. Dans ſa première lettre, la Commiſſion s'exprimoit ainſi : « Tu nous demandes ſûreté & juſtice ; un » fonctionnaire public qui fait ſon devoir, moins » pour ſe faire un nom que pour être utile à ſa » patrie, eſt ſous la ſauve-garde du peuple en- » tier. Rarement on oſe l'attaquer ; au ſurplus, » il ſait braver tous les dangers, &, mourir à ſon » poſte ». Pourquoi donc n'a-t'elle pas été à la barre de la Convention, l'inſtruire de mes pourſuites ; de mon arreſtation des crimes commis à Nantes ?

4 *Messidor.* Mon arrestation étonna ; au moment de mon départ pour Paris, le 4 Messidor, on me donna les marques de l'intérêt le plus vif. La gendarmerie me conduisit de brigade en brigade, sans argent, sans étape & sans pain ; *depuis Angers, je fus même lié & garotté, attaché avec un conspirateur, aux mêmes menottes de fer* (1) ; jetté de prison en prison, de cachot en cachot, & traité comme un contre-révolutionnaire. Mon nom se trouve inscrit, le croira-t-on, sur les registres d'une foule de prisons de Nantes à Paris, sur le registre de la Conciergerie à Paris, d'où on m'a ensuite transféré, dans un chariot *non couvert*, dans la maison de justice pour les prévenus de conspiration.

Depuis mon départ de Nantes, plusieurs membres du comité révolutionnaire se sont rétractés

(1) Il a depuis perdu la tête sur l'échafaud. Il m'est revenu aussi que le Représentant *Bo* avoit été touché des rigueurs exercées contre moi, & qu'il avoit dit n'avoir point donné de pareils ordres. Je dois dire encore que si j'eusse voulu payer mon escorte & frayer à sa dépense, j'eusse été conduit dans une chaise de poste ; cette faveur a été accordée à mes accusateurs, j'ignore *si c'est à leurs frais ou non que la translation a eu lieu.* On crioit sur moi : *à la guillotine, &c.* Ce qui doit paroître étonnant, c'est que le Représentant *Bo* m'ait destitué, même après m'avoir envoyé au tribunal de *Robespierre, c'est-à-dire le 4 Messidor.* Je regarde les éloges que les Nantais lui ont donnés dans la relation de leur voyage, *d'autant plus indiscrets & d'autant moins mérités*, que *Bo* & son collègue *Bourbotte*, grand ami de *Carrier*, m'ont fait incarcérer *sans m'avoir entendu*, sans m'avoir parlé ; & parce qu'enfin leur proclamation du 25 prairial garde un silence, (à mes yeux criminel,) sur les horreurs & attentats qui ont eu lieu à Nantes, & dont je poursuivois les auteurs, lorsque j'ai été traîné & conduit à Paris, comme un conspirateur.

de leurs dénonciations contre moi, déclarant *qu'ils me connoissoient pour un bon Républicain, & qu'ils avoient été forcés, par les menaces du comité, à signer des faits dont ils n'avoient nulle connoissance.* Seroient-ils moins coupables que les autres ?

La religion du Représentant du peuple *Bô* a été éclairée sur ma conduite & sur celle du comité.... mais trop tard. Je lui ai fait enfin ouvrir les yeux, ainsi qu'à son collègue *Bourbotte* ; envain je demandai à être traduit aux comités de salut public ou de sûreté générale, avant *d'être conduit dans la maison de justice à Paris ;* le procès-verbal d'arrestation constate cette demande, mais il ne contient pas mon chef d'accusation : je ne l'ai appris que vaguement.

Enfin, la société populaire de Rennes, à la demande du peuple, convaincue de mon patriotisme, *& que celui qu'elle avoit vu constamment en butte aux coups de l'autorité dans l'ancien régime, ne méritoit pas d'être persécuté dans la révolution*, m'a réclamé ; les autorités constituées de cette ville ont déclaré que lors du voyage que j'y ai fait au mois de juin 1793, j'ai sollicité d'envoyer des secours à Nantes, menacé par les brigands de la Vendée, & que j'y demandai *avec force* que la force départementale fût plutôt envoyée dans la Vendée qu'à Paris, &c. Oui, j'en avois la mission du département de la Loire inférieure. Il voit Saumur au pouvoir de ces rebelles, aussi-tôt il me députe ; je vais à Rennes *& non plus loin.* Là, je demande des secours, des farines & des troupes, &c. j'eusse rejetté avec indignation *toute mission liberticide.* Mon caractère de républicain prononcé dès avant 1788, mon respect constant

Vous, auguſte Repréſentation nationale ; vous, pour la repréſentation nationale (1), un patriotiſme à toute épreuve, ma vie publique enfin, en ſont de sûrs garans ; d'ailleurs n'ai-je pas été lavé de cette inculpation par la ſociété populaire de Nantes, d'après le vœu & aux acclamations des tribunes ? Et au mois de juin 1793, *ne refuſai-je pas de retourner à Rennes*, où étoient & ma femme & ma famille ; mais ne préférai-je pas de reſter à mon poſte dans ce moment plus périlleux que jamais ? J'étois à Nantes le 29 Juin, comme je l'ai dit, jour à jamais mémorable, où les braves Nantais ſauvèrent la République. Parmi les ſatellites de *Robeſpierre*, il ſeroit difficile d'en ſignaler de plus abominables que les membres du comité révolutionnaire de Nantes & un de leurs complices, *que je ferai connoître lors de mes interrogatoires*. L'hiſtoire n'offre pas de modèles de ſcélérats plus conſommés que ceux que j'ai livrés au bras vengeur de la juſtice. Les regiſtres de tous les tribunaux criminels de l'Europe ne contiennent pas de forfaits qu'on puiſſe comparer à ceux de ces monſtres.

Tous les élémens ont concouru à leurs aſſaſſinats : ils n'ont reſpecté, ni le ſexe, ni l'âge, ni la vertu, ni la nature, ni l'innocence, ni la beauté ; ils n'ont pas plus reſpecté d'innocentes victimes dans les fers, &c. Le 15 frimaire, ils ſignèrent l'ordre de faire fuſiller tous les détenus dans les différentes maiſons d'arrêt. Ils en ont entaſſé d'autres dans des navires, & ils les

(1) J'en donnai des preuves non équivoques au mois de mai 1793, dans un diſcours que je prononçai, les Repréſentans *Merlin* & *Séveſtre* ſiégeants au tribunal que je préſidois, &c. Dès avant & depuis je me ſuis toujours exprimé de la même manière dans mes actes & diſcours publics & particuliers.

y ont laiſſé mourir faute de ſoins & de ſubſiſtances, &c. Ils abuſoient, ſubornoient de jeunes filles, en leur promettant fauſſement la liberté de leurs parens. Ils ſe jouoient de la vertu & des mœurs. Ce n'eſt pas en verſant le ſang innocent, en détruiſant toutes les ſources de la proſpérité nationale, qu'on ſe montre républicain.

Quel règne que celui qui ne voudroit que des ruines & des cadavres ! Quand finira-t-on d'outrager l'humanité, la juſtice, les mœurs & toutes les vertus, qui ſont les élémens de la République ? Quand les propriétés nationales ceſſeront-elles d'être la proie d'une foule de faux patriotes, qui ne ſe diſent républicains que pour piller impunément les biens de la République & s'enrichir des dépouilles de l'ariſtocratie ? Depuis trop long-temps le brigandage & l'aſſaſſinat règnent ; il faut enfin que le crime ceſſe de ſouiller la terre de la liberté. La Convention veut le bien ; elle n'eſt pas inſtruite : on lui cache même que preſque partout les Adminiſtrations ont été renouvellées par des agens de *Robeſpierre*, et que les Juges ſont ſanguinaires.

On feint d'oublier que la vertu & la juſtice ſont à l'ordre du jour. La Convention nationale ne ceſſe de déjouer toutes les factions ; elle n'y parviendra, je ne crains pas de le dire, qu'en épurant, qu'en renouvellant un grand nombre de fonctionnaires publics qui ne doivent leur nomination qu'à des complices de *Robeſpierre*, &c., &c., &c.

Telle eſt une partie des faits, telle eſt une partie des horreurs dont Nantes fut trop long-temps témoin, ſans oſer ſe plaindre. Quoi qu'on en ait dit, Nantes eſt républicain ; l'eſprit public y eſt bon, & cette ville a été trop long-temps calomniée ; elle n'a nullement mérité les injuſtices, les atrocités qu'elle a eſſuyées : je ne crois pas devoir m'étendre davantage.

citoyens jurés ; vous, mes juges, à ce récit a frémi vous avez frémi d'horreur. Déja il provoqu e voir juſtice en faveur du patriote opprimé, du ju ge intègre, de celui qui a vu avec douleur les accuſé ſans défenſeurs, malgré les repréſentations qu'i fit ſans ſuccès.

Serai-je au moins le dernier exemple des dangers que peuvent courir les fonctionnaires publics aſſez fermes, aſſez courageux pour faire leurs devoirs au milieu des conſpirations & des poignards ; oui, des poignards ! Plus d'une fois, mes concitoyens, vous avez vu ma tête proſcrite ; vous avez tremblé pour moi ; vous, mes juges, tremblez pour vous ; ſuppléez à ma défenſe..... Je ne pouſſerai pas plus loin mes réflexions..... elles ſeroient trop affligeantes pour la juſtice, pour l'humanité..... J'invoque avec confiance la loi du 14 frimaire, *qui met les fonctionnaires publics ſous la protection des comités de ſalut public & de ſûreté générale.*

Ai-je donc excédé mes pouvoirs, ſuis-je un modéré, un fédéraliſte, un conſpirateur ? Ai-je donc voulu avilir & diſſoudre les autorités conſtituées ? Devois-je être perſécuté, traduit au tribunal révolutionnaire à Paris ? Servir ma patrie, ne fut-il pas toujours le plus ſacré de mes devoirs ? Mon honneur, ma liberté, ma vie ſont entre vos mains.... Juges, prononcez (1) ; ſi je ſuis coupable, que le glaive de la loi tombe ſur ma tête ; mais comme je ſuis innocent, comme ce ſont des ſcélérats, des concuſſionnaires, des conſpirateurs que j'ai démaſqués, que j'ai livrés au bras vengeur de la juſtice,

(1) Je réſerve mes droits contre mes dénonciateurs, *retractés ou non retractés*, &c. Je formerai mes demandes dans les tribunaux ou Adminiſtrations indiqués par la loi.

que leur tête réponde de tant de forfaits..... QUE LA VILLE DE NANTES SOIT VENGÉE. Qu'il n'y soit plus répandu que le sang des coupables, jugés légalement, que le courageux Fonctionnaire public & la vertu y soient en sûreté.

PHELIPPES,

Juge, élu par le peuple au tribunal du district de Nantes, né à Rennes le 15 février 1751.

Paris, en la maison de Justice de l'Égalité, pour les prévenus de conspiration, ce 12 thermidor, l'an deux de la République une & indivisible.

TABLEAU fidèle de la vie civique de François-Anne-Louis PHELIPPES *dit* TRONJOLLY, *dans l'ancien régime, & révolutionnaire depuis 1788, tant à Rennes qu'à Paimbœuf, néparoisse Saint-Sauveur de Rennes, le 15 février 1751*, (v. st.).

J'AI rempli des fonctions publiques depuis l'âge de dix-huit ans. Je ne suis pas un patriote de fraîche date ; long tems fonctionnaire public dans l'ancien régime, nommé, par le vœu presqu'unanime de mes concitoyens, *Procureur-Syndic de la ville & de la police de Rennes*, je fus long-tems obligé de lutter contre les autorités supérieures & contre le despotisme : je dénonçois les abus & les crimes. L'évêque de Rennes, le premier président & autres chefs du ci-devant Parlement de Bretagne s'élevèrent plusieurs fois contre moi. Je fus ferme & courageux devant l'autorité prévenue ou injuste, & comme Lieutenant-colonel commandant la milice bour-

geoiſe, contre qui n'ai-je pas eu à lutter pour conſerver & ſoutenir les droits du peuple, m'oppoſer aux vexations, aux abus qui avoient eu lieu juſqu'alors dans la diſtribution des billets de patrouille ou autrement dits *garde de nuit*, que le Parlement voulut commander? & je m'y oppoſai avec ſuccès.

En 1773, en ma qualité de juge garde de la monnoie, Pelage de Coniac, Sénéchal de Rennes, ex-noble & préſident des États, forma entre lui & moi un conflit ſous lequel il ſuccomba; il lui fut fait défenſe d'exercer ſa juriſdiction en l'hôtel de la monnoie; comme procureur du tyran à la police, je m'occupai d'améliorer le ſort des enfans mis à l'hôpital. Depuis plus de vingt ans ils y périſſoient en foule dans les premiers huit jours, faute de ſoins & d'alimens propres à leur ſubſiſtance, (on les nourriſſoit avec une pâte de blé noir;) leur état n'étoit pas même conſtaté: on faiſoit un trafic honteux de leurs cadavres; on les vendoit 24 ſols aux élèves en chirurgie, & on les renfermoit dans des boîtes à perruque. Je pourſuivis pluſieurs ſages-femmes qui trafiquoient l'exiſtence des enfans, &c.

Lorſqu'une pauvre fille venoit, conformément à la loi, faire ſa déclaration de groſſeſſe, l'économe de l'hôpital, monté ſur une table, lui faiſoit ſubir *un interrogatoire indécent ſur faits & articles, & alarmoit continuellement ſa pudeur.* Il recevoit les déclarations ſur des feuilles volantes, ce qui expoſoit les citoyens à payer les droits d'une paternité dont ils n'avoient point les honneurs.

Je voulus réformer l'adminiſtration horrible de cette maiſon; ma pourſuite déplut aux adminiſtrateurs, parce qu'elle étoit une cenſure de leur négligence: ils avoient l'autorité, ils en abusèrent

pendant plus de dix ans contre moi. Après avoir épuisé sans succès les menaces personnelles, ils me traduisirent au Parlement, & là, mes adversaires osèrent se rendre mes juges, malgré leur incompétence & ma récusation. Je fus obligé de publier dans cette affaire six mémoires inutiles, tant il étoit difficile alors de plaider la cause de l'humanité! on mettoit *sursis*, *sursis*. L'ex-constituant *Chapellier* soutenoit contre moi la cause des grands; il ne craignit pas de m'injurier en pleine audience. Je lui fis déposer ses feuilles, & un arrêt me décerna acte de la remise que je lui faisois de son injure; indépendamment de ses plaidoyers, *Chapellier* & son père imprimèrent contre moi des libelles, dont je sollicitai vainement la radiation. Mon destin fut toujours d'être persécuté par les ennemis de la liberté. Cependant dans cette affaire, l'opinion publique rallentit l'autorité, & lorsque la cour eût fait pleuvoir assez de *sursis*, lorsque j'eus été suffisamment ruiné, humilié dans les anti-chambres, calomnié aux audiences, vilipendé dans des libelles colportés, prônés par des hommes puissans, la grand'chambre admit ma récusation contre plusieurs de mes juges; on s'en vengea en faisant éloigner le jugement, & après deux ans de procédure, ils eurent recours au despotisme ministériel, qui, en 1783, expédia des lettres-patentes pour m'imposer silence, & les magistrats dont la récusation avoit été jugée, eurent l'impudeur de concourir à l'enregistrement de la *défense royale* qui me fut faite de servir l'humanité. J'eus contre moi les ministres, le Parlement & ses créatures; le peuple me rendit justice: je trouvai aussi, je dois le dire, des hommes justes dans le Parlement & la ci-devant noblesse.

L'ami du peuple, des loix & des mœurs se laisse difficilement rebuter. Le premier président & autres principaux magistrats osoient s'attribuer le droit *d'expédier eux-mêmes des lettres de-cachet* contre des citoyens, à la réquisition de leur famille, ou au gré de leurs propres caprices. Une fille avoit elle un amant contre la volonté de son père; ces despotes à mortier faisoient souvent arrêter & la fille, & l'amant. Ils ne craignoient pas de servir la passion d'un père inhumain contre son fils, d'un oncle avare contre son neveu, d'un héritier pressé de jouir contre ses vieux parens. Je frémis, je m'indignai, & conformément à la loi, j'assignai les gardiens de ces petites bastilles à l'audience de la police, afin qu'ils eussent à mettre en liberté tous ceux qui n'étoient pas détenus par jugement ou par lettres closes du tyran. *Champion*, l'un de ces gardiens, prêtre, depuis prêtre constitutionnel, me dénonça par requête à *Nosseigneurs* du Parlement, *qui étoient juges & parties*. Mon assignation fut cassée par arrêt; je fus mandé & semoncé, mais j'eus la consolation de réussir à faire relâcher une foule de citoyens des deux sexes détenus illégalement. Je fus plusieurs fois mandé au Parlement, qui se vit toujours obligé de délibérer *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer contre moi*. En 1782, le ministre *Amelot*, sur la demande du premier président, m'expédia l'ordre positif de lui donner dorénavant le titre fastueux de *Monseigneur*.

Les citoyens de Rennes savent avec quel zèle, avec quelle activité j'ai rempli les fonctions de mon ministère dans les tems de disette, d'inondations, pendant les incendies, & généralement dans toutes les circonstances où la sûreté publique étoit en danger, &c.

Pendant

Pendant mon syndicat, je fis cesser les abus qui jusqu'alors avoient eu lieu pour le logement, l'ameublement & les fournitures dans les hôtels du commandant & de l'intendant. Ces dépenses faisoient un objet de quarante à cinquante mille livres, d'une tenue des États à l'autre.

En 1785, je luttai long-tems contre *Calonne* & les fermiers généraux, & je fis brûler tant sur le mail de Rennes que dans toutes les villes de la ci-devant Bretagne, pour plus d'un million de tabac en poudre, nuisible à la santé. *Calonne*, à la prière des fermiers généraux, expédia une lettre de cachet pour me faire enfermer au château de Saumur; mais cet acte arbitraire demeura sans effet; on craignit que le peuple de Rennes ne s'opposât à mon incarcération.

Les fermiers généraux de la ci-devant Bretagne faisoient vendre l'eau-de-vie à fausse mesure; je fis constater le fait & rétablir les mesures.

Je devins dans les premiers mois de 1788 l'objet de toute la colère de l'infâme *Linguet*; il me déchira dans ses annales, & ne me pardonna point d'avoir fait brûler les feuilles où, lâche adulateur des tyrans qui achetoient sa plume, il préconisoit les opérations financières de *Calonne*, & les édits désastreux de *Brienne* & de *Lamoignon; il m'appelloit dans ses feuilles*, l'enflammé, l'enflammable, l'enflammant, *&c*.....

Au mois de mai 1788, peu s'en fallut que je ne fusse condamné à vingt années de prison. Commandant de la milice *bourgeoise* de Rennes, je refusai de la faire mettre sous les armes, malgré l'ordre expresse de *Thiard*, commandant en chef dans la ci-devant province de Bretagne, qui vou-

loit s'en ſervir pour appuyer l'enregiſtrement de l'édit de la cour *plenière*; je propoſai la démiſſion de ma place, à cette même époque, comme *premier avocat du tyran*, office vénal, dans lequel je fus conſtamment *l'avocat du peuple*; je prononçai un réquiſitoire vigoureux au ci-devant préſidial de Rennes, pour m'oppoſer à cet enregiſtrement; cette loi donnoit la nobleſſe aux premiers juges & gens du tyran *dans les préſidiaux*.

Il étoit défendu, par une ordonnance de police, fondée ſur les loix de ce temps-là, de porter des cannes à épée; lorſque je rencontrois des nobles, porteurs d'armes, ainſi déguiſés, je les prenois de force dans leurs mains, je les briſois ſous mes genoux ou ſous mes pieds; je n'épargnai même pas le beau-frère de l'avocat-général, (*Beaucour*); il tenta de me faire un procès. Lorſque les *nobles* troubloient le ſpectacle par des ſcènes indécentes, je leur impoſois ſilence, même durant la tenue des états. Je les pourſuivois avec courage dans tous les tripots où ils jouoient des jeux de haſard, & je les traduiſois devant la police, où *Chapellier*, leur compagnon de débauche, ſe conſtituoit ordinairement leur défenſeur.

Je fis rendre les réglemens de police les plus ſages; le parlement, en l'abſence du premier préſident, ordonna, *par arrêt, qu'ils ſeroient imprimés en recueil, aux frais du domaine*; mais le premier préſident de retour, *fit ſuſpendre*, par un arrêt poſtérieur, l'exécution du premier.

Député par la commune de Rennes aux Etats, j'y plaidai toujours la cauſe du peuple, j'y défendis ſes intérêts, je n'y parlai que de ſes droits, lorſqu'ils n'étoient pas encore reconnus; je m'é-

levai en homme libre contre l'état d'humiliation des communes, dont les membres étoient relégués dans un coin de la salle ; dont le président étoit assis sur un *tabouret*, tandis que les présidens du clergé et de la noblesse étaloient, dans des fauteuils, leur morgue & leur insolent orgueil, ayant un *dais* au-dessus de leur tête.

Député par les Etats à la chambre des comptes, les députés du clergé & de la noblesse voulurent m'obliger à marcher *trois pas en arrière d'eux* ; je soutins la dignité du peuple que je représentois, & je marchai sur la même ligne. La dispute alla si loin, que je me vis forcé de proposer le combat au ci-devant Chevalier le Vicomte, surnommé, à cause de sa méchanceté, *le Diable Boiteux*.

Dans les commissions intermédiaires, le peuple vit constamment en moi son défenseur & son appui ; & pendant la confection des rôles de capitation qui se faisoient chaque année, je fis taxer le riche & soulager le pauvre : j'y parlois en homme libre, & sans exception des personnes.

Lorsque les quatre années de mon syndicat furent expirées, je fus réélu par le peuple pour quatre autres années, au bout desquelles ne pouvant plus être continué, aux termes de la loi, les habitans de Rennes me mirent sur la liste des citoyens proposés au gouverneur de la province, pour la place de maire. Le gouverneur fut prévenu contre moi, par l'évêque de Rennes, président des Etats, le premier président & autres hommes puissans; ils me représentèrent à lui comme un homme qui n'aimoit pas *les grands & les actes arbitraires*, & le gouverneur nomma celui des trois candidats

qui, quoique digne d'être promu, avoit été, par son âge & ses places, le moins à portée de servir la cause du peuple.

Je fus député vers la fin de 1788, par les communes de Bretagne réunies, pour aller à Paris demander la convocation des états-généraux, & la double représentation de ce que l'on appelloit *le tiers-état*. *Barentin*, alors garde des sceaux, à qui l'évêque de Rennes, le Parlement & l'Intendant écrivirent que j'étois un homme ferme, dangereux dans les circonstances, se hâta de me renvoyer à mes fonctions. Je fis ce voyage à mes frais: après un mois de séjour à Paris, le tyran m'expédia un ordre de partir.

Echappé d'un danger, mon patriotisme & mon courage me précipitoient dans un autre. Je fus un des principaux auteurs de l'insurrection de la jeunesse bretonne, contre le despotisme & l'aristocratie. Dépositaire des drapeaux de la milice bourgeoise, je les remis aux républicains *Sevestre* & *Moreau*, pour qu'ils servissent d'étendards aux jeunes gens de Rennes. Je concourus aux généreux efforts de mes concitoyens, pour humilier l'orgueil & la morgue des robins.. La jeunesse de Nantes vint au secours de Rennes, qui lui a donné un témoignage authentique de sa reconnoissance. Sur le refus de *Drouin*, alors procureur du tyran & ami des grands, j'instruisis une procédure contre plusieurs gentilshommes, & je poursuivis vigoureusement les assassinats commis par eux dans les fameuses journées des 26 & 27 janvier. Je conclus à un *décret pour être ouï*, contre le premier président, & contre son fils, président à mortier. Je requis les décrets de prise-de-corps contre le

ci-devant Chevalier *Deguer*, l'ex-comte de *Tremergat*, l'ex-baron de *Boisgelin* qui préſidoit la nobleſſe, & autres privilégiés ; contre *Langeron*, commandant en ſecond dans la ci-devant Bretagne, & *la Roziere*, commandant à Port-Malo, qui firent charger des canons à mitraille contre la jeuneſſe de Rennes. Ce *Langeron* avoit dreſſé une liſte de proſcription, ſur laquelle je figurois à la tête d'un grand nombre de pères de famille & de jeunes gens, deſtinés à être pendus. *Langeron* me déteſtoit mortellement, parce que je l'avois aſſigné au préſidial, pour lui faire ordonner l'élargiſſement du patriote *Blin* cadet, qui avoit eu le courage de lui parler en homme libre. Dans la place de procureur du tyran au ci-devant préſidial de Rennes, je fus la terreur des ſcélérats & des méchans.

Un ſieur *Cornullier-Luciniere*, préſident de la première chambre des enquêtes, ayant tenu ſur une place publique un propos inſultant pour le peuple, dans un premier mouvement d'indignation, je fus lui propoſer de mettre l'épée à la main. Il rapporta *longuement* un procès verbal, qu'il dépoſa *gravement* au greffe du Parlement, & le Parlement, attendu l'orage qui grondoit ſur ſa tête, n'oſa ſévir contre moi.

Pendant que les robins, les miniſtres, les fermiers-généraux & les principaux chefs de la nobleſſe étoient mes ennemis déclarés, la commune, en reconnoiſſance de mes ſervices, crut devoir demander pour moi des places & des lettres de nobleſſe, & ce qui paroîtra étonnant, le parlement même & la chambre des comptes ſe réunirent à la commune pour obtenir de la cour cette *faveur*. Une délibération des habitans de Rennes, (en

date du 5 mars 1790) qui constate mes services, prouve que je ne fus pas jaloux de jouir des droits d'une caste encore alors privilégiée. La commune avoit donné mon nom à une rue & à une place; j'ai arraché moi-même les plaques sur lesquelles mon nom étoit inscrit; je les ai remises au greffe de la ville; une délibération de la commune constate ce fait: cette rue & cette place portent maintenant le nom *des jeunes Nantais*. La commune avoit antérieurement nommé le plus jeune de mes enfans; elle avoit déclaré, dans un arrêté, qu'il étoit le filleul de *l'universalité des habitans de Rennes, & qu'il porteroit le nom de cette ville.*

J'étois, avant la révolution, correspondant de la commission intermédiaire des états; malgré la modicité de ma fortune, je me démis de cette place, afin d'être indépendant de cette commission, composée de ce qu'on appelloit *les trois ordres.*

J'étois, comme je l'ai dit, lieutenant-colonel de la milice bourgeoise de Rennes; je donnai ma démission avant le décret qui institua la garde nationale, afin que le peuple, *plus libre* qu'il ne l'avoit été jusqu'alors, pût se *choisir un* commandant sans avoir besoin du concours & du gouverneur de la province. Il me paroissoit d'ailleurs à propos qu'un *militaire* occupât cette place, ce qui eut lieu.

Je fus donc citoyen & patriote dans l'ancien régime, au sein de tous les aristocrates qui cherchoient vainement à me corrompre. Je dénonçai, comme je n'ai cessé de le faire depuis, les abus de toutes espèces; *je me suis toujours élevé contre les actes arbitraires, & contre tous les genres de despotisme, &c.*

Toujours plébéïen dans des places conférées au nom du tyran, *mais que je ne tins pas de lui*, je fus ruiné, dénoncé, calomnié, perſecuté.... J'avois fait le bien !

Je n'ai pas été plus heureux depuis la révolution ; toujours fonctionnaire public, je n'ai pas diſcontinué d'être l'ami du peuple ; j'embraſſai avec enthouſiaſme & avec dévouement la révolution & la République françaiſe, auſſi-tôt qu'elle fut décrétée ; je m'étois conſacré tout entier à l'exécution des loix ; perſévérant dans mes principes, j'ai toujours fait & je ferai toujours exécuter les loix adoptées par le peuple.

Je fus un des premiers à me revêtir, à Rennes, de l'habit de garde nationale ; j'eus à braver les ſarcaſmes de pluſieurs individus, qui courtiloient alors les grands, & qui depuis, faiſant la cour aux patriotes, ſe ſont annoncés comme les premiers révolutionnaires, comme des républicains prononcés. Je fus ſucceſſivement nommé lieutenant & capitaine de la garde nationale : mon premier capitaine fut *Seveſtre*, aujourd'hui repréſentant du peuple. *Chapellier*, mon éternel antagoniſte, & déjà conſtituant, me procura, dans ce dernier poſte, un moment de déſagrement dont ſon orgueil bleſſé fut le principe....

La ville de Rennes, occupée par les prédications apologétiques des intrigans, à qui *Chapellier* promettoit ou diſtribuoit des places, des graces, des imprimeries, avoit arrêté qu'il ſeroit *élevé un monument* à ce mandataire infidèle, qui, juſqu'alors, avoit été aſſez mal famé parmi ſes concitoyens, & qui ne dut ſa nomination qu'à ſes intrigues dans des ſénéchauſſées où il étoit mal connu ; j'empêchai

par une motion publique, l'exécution de cet arrêté, & je reçus trois coups d'épée....

Les habitans de Rennes peuvent atteſter avec quelle énergie j'ai ſoutenu les droits du peuple; je m'élevai, en 1789, contre cet ancien conſtituant, qui demandoit à être autoriſé par ſes commettans à voter le *véto* du tyran; je remplis le devoir de citoyen..... ſans conſidération de la place que j'occupois.... j'étois homme du roi...

Chapellier s'étoit alors acquis des amis en grand nombre : eux & des femmes qui ont reconnu qu'elles n'avoient que trop droit de ſe plaindre de lui, intriguoient dans les ſections & dans l'aſſemblée électorale contre moi; malgré mes ſervices, malgré les ſacrifices que j'avois faits pour la choſe publique, malgré mon entier dévouement pour mes concitoyens, je reſtai ſans place.....

L'ex-archevêque de Bordeaux plaça, pendant ſon miniſtère, tous les ci-devant gens du roi, même mon collègue qui avoit à peine deux ans d'exercice; il plaça auſſi les ſubſtituts. Je ne fus pas oublié, mais *écarté* par le crédit de *Chapellier* & de *Fermond*. Enfin, après un voyage long & diſpendieux que je fis à Paris, le miniſtre *Duport*, pour ſe débaraſſer de mes importunités, & auquel je ne demandois point de grace, *mais juſtice*, me relégua à Paimbœuf, où je remplis les fonctions du miniſtère public auprès du tribunal; envain je repréſentai & je juſtifiai que ce lieu étoit contraire à ma ſanté; *Duport* & ſes ſucceſſeurs n'eurent aucun égard à mes réclamations.

Pendant mon ſéjour à Paimbœuf, je pourſuivis les abus, & je dénonçai, à la barre de l'aſſemblée légiſlative, les uſurpations faites ſur les domaines

devenus nationaux, par le ci-devant marquis *de Bruc*, & autres anciens ſeigneurs circonvoiſins...

Dans un voyage que je fis à Rennes, à l'époque de la ſuppreſſion des commiſſaires du tyran, je fis remettre à la ſociété populaire dont j'étois membre, la médaille dont j'étois décoré dans mes fonctions, déclarant que le propriétaire en faiſoit hommage à la République. On exigea le nom de celui à qui elle appartenoit; je fus nommé, &, malgré ma réclamation, il fut arrêté une mention honorable du dépôt.

Je n'avois quitté Rennes qu'à regret: j'y fus, je ne crains pas de le dire, toujours l'ami du peuple, &, dans les malheurs & la captivité que j'éprouve, je n'ai pas appris, ſans un ſentiment de reconnoiſſance & de joie, que, depuis mon incarcération, ce bon peuple a fait des démarches auprès de la ſociété populaire, pour qu'en ſon nom, elle eût à réclamer ma liberté, ce qui a eu lieu juſqu'ici ſans ſuccès.

Mon patriotiſme me fit nommer à Paimbœuf préſident de la ſociété populaire: le peuple encore, dont je fus toujours l'ami, & dont je fus aimé, me nomma électeur. L'aſſemblée électorale du diſtrict m'élut juge, place que je ne pus accepter, l'air marin étant abſolument nuiſible à ma ſanté.

Déjà l'aſſemblée électorale de la Loire inférieure m'avoit choiſi adminiſtrateur du conſeil du Département (il étoit en permanence); je me rendis à Nantes, où je fus nommé juge par l'aſſemblée électorale du diſtrict, malgré les menées de quelques intrigans.

Dans toutes les places que j'ai occupées, je fis

ma principale & continuelle occupation de juſtifier le choix & la confiance du peuple.

Lorſqu'au mois de mars ſuivant éclata l'infâme rébellion de la Vendée & des départemens voiſins, je fus porté par l'indication du peuple, par le choix des corps adminiſtratifs & la nomination des Repréſentans, à la place de préſident des tribunaux criminel & révolutionnaire du département. Ma conduite publique, depuis cette époque juſqu'à celle de mon incarcération, (toujours irréprochable & humaine, civique & révolutionnaire), ſe trouve ſuffiſamment expoſée dans le mémoire qui précède ce tableau.

Enfin il me ſuffit de dire que le peuple de Nantes m'a reconnu innocent ; qu'il m'a juſtifié de l'accuſation portée contre moi par le comité révolutionnaire de Nantes, *qui, dans le compte qu'il a rendu au diſtrict, a lui-même authentiquement reconnu mon innocence.* Mais j'ai depuis eu le courage de dévoiler ſes crimes, ſes forfaits, ſes aſſaſſinats, ſes concuſſions.... Voilà mon crime. Lors de mes interrogatoires, je ferai connoître le principal complice de ce comité.

Maintenant on peut me connoître & me juger. Le peuple de Nantes deſire me revoir. Au ſurplus ſi ma tête tombe, *je ceſſerai d'être malheureux*, et je revivrai dans la mémoire de mes concitoyens..... Ils m'auront vu mourir avec courage...

Paris, maiſon de l'Égalité, ſervant de maiſon de juſtice pour les prévenus de contre-révolution, *le* 23 *Thermidor, l'an deux de la République françaiſe, une & indiviſible.*

PHELIPPES.

DÉNONCIATION

De PHELIPPES *dit* TRONJOLLY, *accusé détenu, à la Convention Nationale, à la Republique Française et à la justice nationale.* (1).

TANT que le Représentant Carrier a été en mission à Nantes, le peuple a été comprimé par la terreur ; toutes sortes de crimes et d'attentats contre la société et la République ont été commis. On a incarcéré, quelquefois noyé, fusillé, guillotiné, *sans jugement*, des individus des deux sexes, qui n'étoient même âgés que de treize à quatorze ans. Les concussions les plus horribles ont été exercées. Les citoyens ont continuellement tremblé pour leurs propriétés et pour leur vie ; ils n'osoient se parler, ni se regarder en face..... ils n'osoient respirer ! Pendant cette mission désastreuse, la vertu, l'humanité, l'énergie républicaine, ont paru bannies du Département de la Loire-Inférieure, et la vérité n'a osé se montrer. (2)

Si dans mes mémoires imprimés, si dans des lettres, si dans mes actes publics, si dans mes poursuites contre le Comité j'ai dit et paru dire que

(1) Il a joint cette pièce à ses interrogatoires, en date du 11 fructidor de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

(2) Le commerce de Nantes, l'ame de cette grande cité, est anéanti.

les actes arbitraires commis à Nantes, l'avoient été à l'insçu du Représentant du peuple, c'étoit tant par sûreté pour ma personne, que pour ne pas soulever le peuple contre la Représentation nationale, et dans la crainte que la Convention, ne connoissant pas la pureté de mes intentions, n'eût pris des vérités pour des mensonges. C'est aussi par sûreté pour ma personne que j'envoyai mon premier mémoire à *Carrier*, et que, lorsque je commençai mes poursuites contre le Comité, j'écrivis à ce Représentant que je n'entendois pas l'accuser lui-même. Mais aujourd'hui que je suis devant la justice, je dois avoir le courage et la vertu de dire toute la vérité, avec d'autant plus de raison qu'elle peut être prise à charge ou à décharge de ceux que *j'ai poursuivi et dénoncé comme accusateur public*.

Une multitude d'actes arbitraires qui font frémir l'humanité, et sont un attentat aux droits du peuple Français, ont été commis par les ordres de *Carrier*, ou sous ses yeux, pendant plusieurs mois.

Le Comité révolutionnaire de Nantes a été complice de *Carrier ; Carrier* a été complice des crimes du Comité.

Le Comité s'est exprimé ainsi, dans son *compte rendu (page 16)* : « On conçoit aisément que » quand il s'est agi de déterminations majeures, » elles n'ont pu être arrêtées que *d'après la sanc-* » *tion du Représentant du peuple, qui sans doute* » *en aura donné connoissance à la Convention.* »

On assure que *Carrier* ne parloit dans la Société populaire et presque par-tout ailleurs, même dans ses orgies nocturnes, que de sang, de dénon-

ciations ; il ne parloit souvent à la tribune que de dénoncer, de fusiller et de guillotiner, etc.

Un jour de brumaire, le Représentant *Carrier* dut se rendre à la Société populaire, et s'exprimer ainsi : « Il faut frapper ces coquins d'accapareurs, » ces aristocrates, ces modérés, etc. ; dénoncez, » dénoncez-les moi. Il ne me faut point de preuves » matérielles ; la dénonciation de deux bons sans-» culottes me suffit, etc. »

Dès ce jour, et dans moins d'une décade, une foule, un très-grand nombre de citoyens furent arrêtés par une armée révolutionnaire, dont les membres avoient *le droit d'incarcérer d'eux-mêmes.* Ces arrestations furent arbitraires, scandaleuses, tyranniques ; on apposa des scellés avec des pièces de monnoie, des dez de cuisinière, souvent même avec les pouces. Ces scellés furent souvent levés et remis sans formalités, ils ont même été brisés. On rapporta peu de procès-verbaux. On oublia souvent de faire mention du numéraire et des bijoux qui n'étoient pas toujours oubliés.

Cette armée révolutionnaire étoit composée de banqueroutiers, d'hommes diffamés, etc. Elle arrêtoit qui bon lui sembloit ; elle conduisoit dans les maisons d'arrêt, des citoyens, sans les conduire au Comité révolutionnaire ; elle les incarcéroit sans ordre, sans écrou. Ces actes arbitraires se passoient sous les yeux du Représentant *Carrier ;* il ne chercha point à les réprimer. On attentoit à la vertu des femmes.

Carrier s'exprima un jour dans une assemblée des Corps administratifs, de manière à se faire rappeller aux principes par le Président du Département ; il paroissoit prêcher l'insurrection et le

pillage des boutiques et des magasins des négocians.

Il m'a fait plusieurs fois des reproches sur ce que moi et des membres du Tribunal révolutionnaire de Nantes ne jugeoient pas *aussi légèrement* qu'il l'auroit désiré.

Il avait institué une Commission militaire qui n'étoit point composée de militaires, qui jugeoit d'autres individus que ceux pris les armes à la main, même des femmes ; et qui, au mépris de la loi du 10 mai 1793 (*vieux style*) ne jugeoit qu'en vertu de la loi du 19 mars 1793 (*vieux style*), en condamnant à mort ceux qui n'étoient ni chefs ni instigateurs. J'ai encore fait à cet égard au Représentant *Carrier*, des réclamations, des représentations inutiles. Il doit en exister des traces sur le registre du Tribunal que je présidois.

On a dit à Nantes, *& je suis convaincu* que la conduite du Représentant du peuple *Carrier* avoit réduit les Rebelles au désespoir, et prolongé la guerre de la Vendée : les habitans des campagnes qui apportoient leurs armes ou se rendoient, étoient mis à mort.

Vers la fin de Brumaire, quatre-vingt-dix-prêtres furent noyés dans la Loire. On se servit d'un bateau à trape ou à coulisse, qui depuis, a plusieurs fois servi à de pareilles expéditions pour des individus de tout sexe et de tout âge. *Carrier* dut écrire à la Convention : *soixante prêtres se sont noyés ; quelle affreue catastrophe !* — On célébra ensuite la fête de la Raison.

Le 7 Frimaire, 132 Nantais furent envoyés à Paris, je leur laisse le soin de se justifier ; mais j'observerai qu'il ne paroît pas que *Carrier* ait instruit la Convention de cet envoi extraordinaire.

j'observerai qu'il existoit à Nantes, depuis un mois, un Tribunal révolutionnaire en activité, et dont j'avois été nommé président par *Carrier* et *Francastel*. C'étoit la troisième ou quatrième fois que j'étois *réélu* et *continué par les Représentans du peuple*. J'observerai que peu de jours après le départ des cent trente-deux Nantais, j'entendis *Goullin* et autres membres du Comité, dire qu'ils n'existoient plus.

Le 14 Frimaire, le Tribunal révolutionnaire condamna à mort six individus accusés d'avoir fabriqué de fausses clefs dans les prisons, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, etc. Avant leur exécution, le tribunal fut invité de se rendre au Département, où les Corps administratifs étoient réunis en séance générale. *Carrier* étoit présent; le président du Département prit la parole et dit que *le Comité avoit mis en question si on surseoiroit à l'exécution des condamnés, jusqu'à ce qu'il eût été délibéré dans cette séance, si, oui ou non, on feroit périr les prisonniers en masse.* Je me récriai fortement: je dis que les coupables étoient tous condamnés, et je me retirai avec le Tribunal, sans prendre part à aucune délibération; j'ignore même s'il en fut pris ce jour-là. Relativement à ce fait et aux suivans, je renvoie à mon mémoire pour les détails.

Le lendemain 15, le Tribunal reçoit une lettre du Représentant du peuple *Carrier*, portant de se rendre sur-le-champ au Département, où il alloit se rendre lui-même. Le Tribunal lève le siège, et se rend à la séance des Corps administratifs réunis. *Carrier* étoit déjà arrivé et présent: alors le Comité voulut remettre en délibération *si l'on*

Jeroit périr les prisonniers en masse. Il établit qu'il existoit une vaste conspiration dans toutes les maisons d'arrêt : il parla d'une liste de plus de trois cents détenus, dont néanmoins il ne fut pas donné lecture. Je m'exprimai en homme libre, et m'adressant à *Carrier :* « Le Tribunal, lui dis-je, a ou » n'a pas répondu à tes vues : s'il ne l'a pas fait, » nommes-en un autre; s'il l'a fait, laisse-le juger, &c». *Carrier* ne me répondit rien; mais un moment après, sans m'adresser la parole, il s'écria : *Il faut bannir, il faut chasser les modérés de l'Assemblée.*

Je me retirai avec le Tribunal; je fus appellé dans cette séance *président contre-révolutionnaire* par *Goullin*, furieux et qui écumoit de rage.

Je dois observer ici que l'ordre de faire fusiller les détenus du *Bouffay*, de *Sainte-Claire* et de *l'Éperonnière*, ordre signé *Goullin*, *Grandmaison* et *Mainguet*, porte la date du 15 Frimaire, jour où il fut question de *faire périr les prisonniers en masse.* Cet ordre a été imprimé sous la date du 5, par erreur : je n'ai pu corriger l'épreuve, tant est grande la gêne dans les prisons.

La nuit du 24 au 25 Frimaire, cent vingt-neuf détenus, (1) extraits de la maison de justice du *Bouffay*, furent liés, garottés, dépouillés, conduits à coups de plat de sabre, et précipités dans la Loire. L'armée révolutionnaire fit cette horrible

(1) Sur ce nombre de détenus, la Convention devoit statuer sur le sort de près de la moitié, mise dans la seconde disposition de l'article 6 de la loi du 19 mars 1793, *vieux style*). Je renvoie à mon Mémoire et aux Pièces imprimées à la suite.

expédition,

expédition, à laquelle présidèrent *Goullin*, *Grand-maison*, et un autre membre du Comité, dont j'ignore le nom. J'ai constaté cet effroyable acte arbitraire dans mes poursuites contre le Comité. Je donne de plus longs détails dans mon mémoire. Comment se fait-il que Carrier ait gardé le silence sur cet acte arbitraire, et qu'il n'en ait instruit ni la Convention, ni les Comités de Salut public et de Sûreté générale?

Le 27 et le 29 Frimaire, Carrier m'expédia deux ordres signés de lui, et qui sont déposés au greffe du Tribunal criminel de la Loire-Inférieure. Ces ordres portoient de faire guillotiner *sans jugement*, le premier 23, le second 27 brigands, *pris les armes a la main*. Les listes de ces individus étoient annexées aux ordres signés de *Carrier*. Je fis des représentations; je reçus de nouveaux ordres plus positifs. *Carrier* vint lui-même avec *Goullin*, dans sa voiture, au pied de l'escalier du palais de la justice, faire des injonctions. Je me contentai de rapporter des procès-verbaux, dans lesquels je renvoyois cette affaire à l'Accusateur public et au Tribunal. Parmi ces brigands pris, étoit-il dit, les armes à la main, se trouvoient des enfans de treize et de quatorze ans, et sept femmes! — On a dit à Nantes que l'exécuteur étoit mort de chagrin, d'avoir guillotiné ces femmes; il est certain qu'il mourut deux ou trois jours après.

Celui qui vint d'un département voisin pour le remplacer, fut *battu* à coups de plat de sabre, par le Représentant Carrier; il en a été malade.

Les 7 et 11 Nivôse, je publiai une ordonnance relative à l'acte arbitraire de la nuit du 24 au 25 Frimaire. Je ne pouvois garder le silence comme

magistrat ; le Représentant Carrier, auquel j'adressai des exemplaires de cette ordonnance, me manda chez lui, et prenant mon ordonnance qui étoit déployée sur son lit, il me dit entre autres choses et en secouant avec sa main son bonnet sur sa tête : *Mais, Président, si je n'avois point donné d'ordres, si je n'avois rien signé !* Et en me congédiant, il termina par me dire : *Ah ça, Président, plus d'ordonnance pareille à l'avenir.*

Lorsque *Lamberty* et *Fouquet* ont été guillotinés à Nantes, par jugement du Tribunal militaire-révolutionnaire, (1) ils ont beaucoup chargé Carrier, disant toujours qu'ils n'avoient rien fait que par ses ordres. Carrier a dit hautement qu'il ne connoissoit qu'un seul Républicain à Nantes, et ce Républicain étoit .... *Lamberty.*

Carrier avoit une maison de plaisance à une des extrémités de Nantes. Il paroît qu'il y passoit les jours et les nuits dans le plaisir, etc. pendant que les brigands faisoient la guerre avec une activité meurtrière. Il est certain qu'on s'en est plaint plusieurs fois à Nantes, dans le temps où chaque individu étoit réduit à une livre ou moins d'une livre de pain par jour.

Carrier a fait un jour fermer la Société populaire ; les registres ont été portés chez lui. — Le citoyen Champenois, officier municipal, a été destitué par Carrier pour avoir osé lui parler à la tribune de la Société populaire, en homme libre, etc.

Carrier a donné le droit de vie et de mort à un de ses amis, aubergiste à Rhédon ; je l'ai entendu dire à Carrier lui-même : il m'a été certifié que cet

(1) Ce Tribunal étoit composé de Militaires.

aubergiste, homme assez mal famé, avoit usé et abusé de ce droit. Carrier a dû donner aussi le droit de vie et de mort au nommé *Foucault*, qu'il nomma Commandant au Port Saint-Père. Il paroîtroit que ce seroit le même Foucault qui présida au noiement des quatre-vingt-dix prêtres, et qui les sabra dans le ventre.

La maison de l'entrepôt servoit de dépôt aux détenus destinés à être fusillés. La contagion se manifesta avec tant de violence dans cette maison, que vingt et quelques grenadiers sont morts pour avoir été de poste pendant vingt-quatre heures à ce repaire abominable.

Il paroît constant qu'un grand nombre de Républicains n'auroient point péri dans l'horrible guerre de la Vendée, si Carrier n'avoit pas violé la foi promise, l'amnistie accordée à ceux qui viendroient rendre les armes.

J'ai souvent écrit à Carrier et à ses successeurs qu'ils étoient mal entourés, qu'on les trompoit, etc.; je n'ai point reçu de réponse (1).

Voilà ce que je déclare à la justice, sans être mu par d'autres motifs que celui de sauver la Ré-

(1) Voyez les lettres qui suivent.

Il ne parloit à la société populaire que le sabre à la main. C'étoient toujours des monceaux de têtes qu'il faisoit rouler dans la boue ou dans la poussière. Il souhaitoit un jour de pouvoir ouvrir le ventre d'un *aristocrate*, d'en arracher le cœur palpitant pour le dévorer.

Voilà ce que *Carrier* appelloit travailler à la formation de l'*esprit public*.

Gonchon, vieux militaire, républicain ferme & dévoué, avoit été nommé président de la commission militaire à la suite de l'armée de l'Ouest; il étoit alors au Mans. Les brigands se portèrent alors sur Savenay dans le département

publique et de lui faire connoître ses ennemis les plus dangereux. Depuis long-temps, j'ai bravé la mort et les dangers de toute espèce pour servir mon pays. J'ai été dénoncé, emprisonné, mis au secret, couvert de fers, conduit de prisons en prisons, traduit au tribunal de Robespierre. J'ai fait mon devoir, je le remplis encore aujourd'hui et je me confie dans la justice nationale dont j'attends le jour, sans crainte, sans remords, avec la sécurité de l'innocence et l'impatience d'un Républicain qui brûle de servir sa patrie, et qui gémit de rester inutile à la chose publique.

Je vois donc le Représentant Carrier, comme

---

de la Loire inférieure; ils y furent battus; la commission militaire vint s'établir à Nantes, où le Représentant du peuple *Carrier* étoit délégué. La commission avoit jugé & condamné à mort plusieurs milliers d'hommes. Elle ne cessoit point l'exercice de ses fonctions, quoiqu'elles répugnassent sans doute aux Républicains dont elle étoit composée. Le sanguinaire *Carrier*, toujours plus affamé de carnage, mande chez lui le respectable *Gonchon*. Il le voit & s'écrie : *C'est donc toi, vieux coquin, qui es président de cette commission ?* Alors, lui sautant au collet & le secouant avec violence : *Si dans deux heures, vieux bougre*, lui dit-il, *tu n'as pas fait fusiller tout ce qu'il y a de prisonniers à l'entrepôt, tu seras fusillé toi même.* Le vieillard se retire, interdit, tremblant. Il arrive chez lui, ne se connoissant plus. On l'interroge; il répond qu'il est un homme perdu. Il se met au lit, la fièvre le saisit, au bout de quarante-huit heures il est mort, le nom de *Carrier* à la bouche, & n'ayant cessé de prononcer des imprécations sur la tête de ce Représentant qu'il qualifioit de *monstre*.

Trois femmes très-belles étoient accusées d'avoir suivi les brigands de la Vendée. *Carrier* les vit; il fut sensible à leurs charmes, & mit à leur liberté un prix qui leur parut moins grand que la vie. Elles cédèrent à ses désirs. Trois jours, sa lubricité les dévoua à ses caprices. Au bout de trois jours, rassasié; on assure qu'il les fit précipiter dans la Loire.

La commune de Nantes étoit dans l'état le plus désastreux;

un des complices de Robespierre. Je le dénonce à la Convention Nationale, à la République française, à la justice nationale. J'indique pour témoins les sections et les Corps administratifs de Nantes (1).

Paris, maison l'Égalité, ci-devant collège du Plessis, servant de maison de justice *pour les prévenus de conspiration ; ce 11 Fructidor, an deux de la République française, une et indivisible.*

PHELIPPES,

---

elle manquoit de pain. *Carrier* se renferma dans une maison de plaisance hors des barrières de Richebourg. Lorsqu'on s'apperçut que le Représentant ne paroissoit ni à la ville, ni à la société populaire, & qu'il ne communiquoit plus avec les autorités constituées, la commune lui députa le brave *Renard*, maire, pour lui remontrer le besoin extrême où l'on étoit de subsistances. A la porte du jardin le maire trouve une sentinelle qui lui en défend l'entrée, & lui déclare que sa consigne est de ne laisser pénétrer personne. *Renard* se nomme ; la sentinelle le laisse passer. *Renard* entre, rien n'égale sa surprise, il voit *Carrier* entre deux femmes. Celui-ci se levant avec furie, s'écrie : *Pourquoi la sentinelle ne t'a-t-elle pas foutu la bayonnette au travers du corps ? Que viens-tu faire ici ?* Le maire ne se déconcerte point. *Ce n'est pas de la viande que je viens te demander*, lui dit-il, *quoique tu n'en manques pas.* (Il faisoit allusion aux deux sultanes de ce serrail.) *Je viens te demander du pain pour mes frères, pour mes malheureux concitoyens qui sont réduits par jour à une demi-livre de la pâte la plus exécrable. Carrier* ne lui répondit que par de nouveaux emportemens.....

(1) Deux noyades de prêtres ont eu lieu ; trois de ces fanatiques se sauvèrent, ils furent arrêtés & précipités de nouveau dans la Loire.... Quelle horreur ! *Carrier* a dit devant témoins que c'étoit par ses ordres que les prêtres avoient été noyés à Nantes, ajoutant que ces habitans ayant fait périr son ami *Lamberty*, n'avoient pas besoin de subsistances, que cette ville devoit être regardée en rebellion.....

PIECES IMPORTANTES.

ORDONNANCE rendue le 6 juillet 1793, inscrite sur le registre du tribunal criminel, par le citoyen Phelippes, qui prouve *que sa conduite étoit en opposition* avec l'arrêté du département qu'il souscrivit le 5 Juillet, & dont il s'est depuis *retracté*, même avant que la loi de grace fût connue à Nantes.

Nous, président du tribunal criminel du département de la Loire Inférieure, ordonnons que notre ordonnance du 4 de ce mois, imprimée & affichée ce jour, sera à la diligence de l'accusateur public, adressée *aux Représentans du Peuple qui sont à Annecis*. Nantes, le 6 juillet.

Signé, PHELIPPES.

Nota. J'ai appris avec bien de la satisfaction que les nantois & la société populaire de cette ville viennent d'écrire au tribunal révolutionnaire ; que malgré ma détention & mes malheurs, j'ai continué d'avoir leur estime & leur confiance PHELIPPES.

LETTRES

Du citoyen PHELIPPES *dit* TRONJOLY, *juge faisant fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Loire Inférieure, à Nantes.*

Au Comité révolutionnaire de Nantes.

24 germinal.

CITOYENS,

L'accusateur public du tribunal criminel du département d'Isle & Vilaine m'écrit pour que j'*envoie à la Maison de Justice de Rennes*, le nommé Jean Lemarchand, condamné aux fers, qui, par le tribunal de cassation, est renvoyé en celui d'Isle & Vilaine.

Cet accusé *a été livré à quelques-uns de vos membres ; veuillez donc bien le faire représenter*, pour qu'il soit conduit à Rennes. Comme votre porte m'est refusée, je prends le parti de vous écrire conformément à la Loi du 14 frimaire ; demain je *ferai part au ministre de la justice* & à l'accusateur public de Rennes, de votre réponse, je l'attends. Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

Au Comité Révolutionnaire de Nantes.

7 floréal.

CITOYENS,

Je vous ai écrit le 24 du mois dernier, pour vous prier de me mettre à lieu de renvoyer à la maison de justice de Rennes, le nommé Jean Lemarchand, qui, ayant fait casser son jugement, est renvoyé au tribunal de l'Isle & Vilaine, pour y être jugé de nouveau ; vous ne m'avez point répondu.

Je vous demande aujourd'hui *que vous fassiez également réintégrer dans la maison de justice*, Michel Carimalo, qui ayant fait casser son jugement est renvoyé au tribunal criminel du département de l'Eure pour être jugé de nouveau.

Ces deux particuliers furent livrés, le 24 frimaire au soir, *aux citoyens Goullin & Grandmaison*, vos collègues ; faites-moi donc savoir si les deux hommes que je réclame, sont du nombre des *cent vingt-neuf* prisonniers, tant jugés que non jugés ou renvoyés à la Convention, qui suivant le bruit public, ont été conduits à l'eau & noyés d'une manière dont vous devez, sans doute, connoître mieux que moi les détails. Je dois mettre à l'abri ma responsabilité.

J'attends votre réponse pour faire transférer un co-accusé.

Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

Au citoyen Clavier, receveur des domaines de la République, à Nantes.

19 floréal.

CITOYEN,

La Loi du 7 frimaire m'impose l'obligation de décerner des mandats d'arrêt, & de dresser des actes d'accusation

contre les prévenus de malversation quelconque dans la vente des meubles ou immeubles appartenans à la République.

La loi du 15 nivôse veut que les comités révolutionnaires qui ont perçu ou fait percevoir des taxes qui n'étoient pas exigées, comme imposition par la République, soient tenus de rendre des comptes imprimés & affichés en placards, contenant le nom des imposés, & la quotité des sommes payées, des effets donnés, le lieu des domiciles des personnes, &c.

Il me revient de toutes parts que le comité révolutionnaire de cette ville a saisi des diamans, bijoux & autres effets précieux dont il a fait vente.

Il est également notoire qu'il a perçu de grosses sommes de divers particuliers, tant volontairement qu'arbitrairement.

Instruit-moi donc, citoyen, si le produit des effets dont je viens de parler, a été versé dans ta caisse; ce qui a dû avoir lieu dans la huitaine de la vente.

Les sommes reçues comme taxes par le comité ont-elles été versées dans la caisse? Enfin le comité révolutionnaire, dans les ventes qu'il a fait faire, s'est-il conformé aux loix des 24 avril, 25 & 31 juillet 1793? (vieux style.)

Tu es sans doute muni des procès-verbaux de saisie, d'estimation & vente des objets saisis & vendus J'attends sans délai de ta part une réponse sur ces différens objets.

Tu peux faire part de cette lettre au comité révolutionnaire; si je ne lui écris pas directement, c'est qu'il n'a répondu jusqu'ici à aucune de mes lettres.

Ne perds pas de vue que je dois mettre ma responsabilité à l'abri, & que je dois compte de ma correspondance à l'administration de la justice.

J'adresse copie de la présente au citoyen Fidiere, ton supérieur immédiat. Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

Nota. J'ai adressé copie de cette lettre au district de Nantes, au directeur & receveur des droits de la république, au directeur général à Paris, au comité de salut public, au comité de sûreté générale, à l'administration de la justice, à Paris.

Aux Représentans du Peuple, étant à Nantes. (1)

22 floréal.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Infiniment sensible *au silence que vous gardez sur mes réclamations & sur mes lettres*, je vous fais encore aujourd'hui part que d'après la loi du 7 frimaire, je me vois dans l'obligation de prononcer des mandats d'amener ou d'arrêts contre les membres, ou quelques membres du comité révolutionnaire de cette ville; ils ne se sont pas conformés aux loix des 15 nivôse, 25 & 31 juillet (vieux style) & leur silence à mes différentes lettres, me les rends suspects; quoi qu'il en soit, avant de prendre aucun parti, avant de mettre à exécution la loi, je me fais un devoir de vous en prévenir; peut être même jugerez-vous à propos de pourvoir à la place d'accusateur public dès à présent; dans un mois je cesse d'être de service au tribunal criminel, comme juge.

Je ne doute nullement que ceux qui m'ont fait enlever la présidence du tribunal révolutionnaire, ne travaillent auprès de vous pour me faire remplacer dans des fonctions que je n'exerce que momentanément, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à la place d'accusateur public.

On redoute encore ma vigilance & mes poursuites; au surplus, dans un mois au plus tard, je ne serai plus gênant pour ceux qui, se *qualifiant de républicains*, abhorèrent les amis de la justice, de l'humanité & des loix. Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

Au Représentant du Peuple étant à Nantes.

26 floréal.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Tu arrives en cette ville, crains de te laisser influencer par ceux qui, se qualifiant de républicains, ne se confor-

(1) On m'a répondu de surseoir ma procédure criminelle en me renvoyant ma propre lettre.

ment à aucune loi ; il existe par-tout de ces hommes foibles & sans caractère, des scélérats ; ceux-là chercheront à te prévenir contre les amis de la justice, de l'humanité & des loix, & contre moi en particulier.

Je te prie instamment de prendre lecture des pièces ci-jointes ; d'après le sursis que le citoyen Prieur a mis le 24 de ce mois à mes poursuites, j'attends tes ordres pour agir & me conformer aux obligations que m'imposent les loix, & notamment celles des 7 & 27 frimaire. Salut & fraternité.

Signé, PHELIPPES.

Nota. Cette affaire mérite ton attention.

28 floréal.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Malgré mon acte légal du 23 de ce mois, le cours de la justice a été interrompu. J'ai accusé vrai ou faux ; je réponds sous ma responsabilité de ma dénonciation, comme magistrat. Si j'ai voulu informer d'après la notoriété publique, c'est que la loi impose à mon silence des peines pécuniaires, même celles des fers. Dès-là qu'on m'a mis dans l'impossibilité de commencer l'instruction (*que rien ne devoit retarder.*) Je sollicite au moins de votre justice, d'adresser aux corps constitués mon acte, avec injonction de certifier par écrit la notoriété des faits y contenus, ou d'en nier la réalité ; s'ils sont déclarés faux, destituez-moi provisoirement, faites-moi incarcérer : s'ils sont vrais, je laisse le reste à votre prudence ; mais veuillez dans l'un & l'autre cas être convaincus que dans ma conduite, je n'ai eu en vue, comme je vous l'ai dit, que de mettre ma responsabilité à l'abri, d'obéir aux loix, & notamment à celles des 7 & 27 frimaire. Si je réponds de ma dénonciation, comme magistrat, de même aussi les corps constitués répondront des faits qu'ils attesteront ou nieront ; alors une information subséquente faite par autre que par moi, par un délégué du comité de salut public, fera connoître les coupables.

Si j'ai paru noir à vos yeux, c'est sans doute, citoyens représentans, parce que vous n'êtes pas suffisamment instruits, ou parce qu'on a surpris votre religion. Je veux sauver la république.

Je sollicite, comme une grace, comme une justice, que vous me fassiez conduire sous bonne & sûre garde, au comité de salut public de la Convention; là je l'instruirai de ce qu'on a osé lui dire. Votre amitié pour votre collègue Carrier, que je n'accuse pas, dont je n'ai pas même lieu de me plaindre, parce que sa religion a été aussi surprise, ne vous empêchera pas, j'en suis sûr, de me rendre justice; j'aime aussi à croire qu'il sera le premier à me la rendre. Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

Au Représentant du Peuple étant à Nantes.

11 prairial.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

« Je t'envoie copie des lettres que les commissaires de l'administration des tribunaux & des revenus nationaux m'ont fait parvenir, les 29 floréal & 7 prairial. En me référant à ma lettre du 28 floréal, j'attends tes ordres, d'après la surséance mise à l'exécution de la loi, le 24 floréal.

Je sors de service au tribunal criminel à la fin de ce mois; il est donc nécessaire que tu jettes les yeux sur un accusateur public; la place de greffier au tribunal criminel est aussi vacante par la mort du citoyen Coiscaut; il est de même urgent de nommer à cette place ». *Signé*, PHELIPPES.

P. S. Je ne suis pas sans ennemi parmi les membres de ton conseil; il en est un qui a été membre du comité révolutionnaire, &c.

Aux Représentans du Peuple étant à Nantes.

19 prairial.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« Je vous adresse la liste des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république, tant par jugemens du tribunal criminel, que par jugemens du tribunal révolutionnaire de ce département, depuis l'époque des troubles qui y règnent.

Je desire ardemment que mes actes, comme fonctionnaires

publics, aient fait disparoître dans votre esprit les impressions défavorables que des *intrigans*, que je ne peux envisager que comme des *ultra-révolutionnaires*, ont pu, par leur assiduité auprès de vous & de vos prédécesseurs, ainsi que par leurs mensonges & calomnies, vous donner d'un homme qui n'a jamais cessé un instant d'être l'ami de la justice & de la loi, & qui sait que même sous un gouvernement révolutionnaire, il existe des lois qui doivent être suivies par ceux qui, comme moi, desirent ardemment l'affermissement & l'indivisibilité de la république.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que *l'entrave mise à l'exécution de la loi*, laisse peut-être *trop de tems pour satisfaire des haines particulières, & ma crainte n'est peut-être que trop fondée.*

Mes jours sont menacés; je ne crains point la mort; je suis fort de ma conscience; mais je ne puis voir d'un œil serein, qu'on me laisse aussi long-tems en but à la calomnie... Je sais qu'un fonctionnaire public doit mourir à son poste, & que le fidèle magistrat est comme un rocher au milieu des eaux; je ne redoute point l'œil de la justice, mais les intrigues & les trames dont l'homme le plus vertueux ne peut se parer.

Les Représentans qui vous ont précédés, ont été mal entourés, ont été trompés; je desire pour le salut du peuple, pour le maintien de la république une & indivisible, que vous vous convainquiez par vous-mêmes de cette vérité.

Si je ne vous approche pas, ce n'est pas que je redoute vos regards; mais je crains d'être considéré comme un intrigant, comme un homme qui vous trompoit, comme un homme qui desiroit des places; d'ailleurs, *j'ai été très-maltraité par ceux auxquels vous succédez.* Je ne m'en plains, ni ne m'en plaindrai; ils ont été trompés sur le compte de bien d'autres. Le patriote n'est pas celui qui sans cesse se qualifie de républicain prononcé; je demande que vous me jugiez par mes actions, non seulement depuis un an, mais par la manière dont je me suis constamment gouverné depuis & long-tems avant la révolution. Je ne dois pas vous le dissimuler; il existe dans votre conseil encore quelques gens qui craindront que vous ne voyez clair; non exempts d'intrigues, ils sont amis; ils doivent de la reconnoissance à des gens qui sont sous le coup de mes accusations, en supposant qu'ils ne s'y trouvent pas eux-

mêmes enveloppés. Je ne connois pas assez ceux qui composent votre conseil, pour croire que ce nombre soit grand; je le crois, au contraire, très-petit; mais il n'en est pas moins vrai que j'y ai tout au moins un ennemi déclaré ». *Signé*, PHELIPPES.

P. S. La justice & la probité sont à l'ordre du jour; chaque membre de la convention nationale est comme vous, citoyens, pénétré de cette vérité, & les uns & les autres en faites l'application, lorsqu'on vous fait connoître que vous avez été trompés, ou qu'on a voulu vous induire en erreur.

PROCÈS-VERBAUX

Inscrits sur le registre du tribunal révolutionnaire, par le citoyen PHELIPPES.

27 frimaire.

Le citoyen Phelippes, président du tribunal, a fait part d'un ordre à lui adressé par le citoyen Carrier, Représentant du Peuple, lequel ordre étant au pied d'une liste manuscrite contenant le nom, l'âge, demeure & le lieu du domicile de vingt-quatre brigands, qui viennent d'être conduits à Nantes, par la force armée, & qui sont détenus sur la place de Bouffay, en vertu duquel ordre le président a rendu l'ordonnance qui suit : *Après avoir verbalement reçu de nouveaux ordres du Représentant du Peuple, sur les représentations du président, en exécution des Lois des* 19 *mars*, 10 *mai & 5 juillet dernier.*

Nous, président du tribunal révolutionnaire du département de la Loire Inférieure, séant à Nantes, ordonnons que la liste & l'ordre ci-dessus mentionnés, seront de suite transcrits à la suite de la présente, pour être exécutés *suivant la volonté & l'exprès commandement du Représentant du Peuple*, & que ladite pièce, de nous chiffrée, restera déposée au greffe, *sauf au tribunal à prononcer la confiscation des biens des vingt-quatre dénommés dans ladite liste, conformément aux articles VII & VIII de la Loi du* 19 *mars dernier, & à l'accusateur public, à donner des ordres à l'exécuteur des jugemens criminels.*

Signé, PHELIPPES.

Thomas Juchiome, âgé de 26 ans, batelier & pêcheur, garçon.

Pierre Bouyer, âgé de 21 ans, laboureur, garçon.

Guillaume Bouyer, âgé de 19 ans, laboureur, garçon.

François Renou, âgé de 20 ans, tonnelier, garçon.

Jean Herie, âgé de 33 ans, laboureur, marié, ayant quatre enfans.

Pierre Antier, âgé de 19 ans, laboureur, garçon.

Mathurin Terrien, âgé de 21 ans, laboureur, garçon.

Jean Vezin, âgé de 50 ans, laboureur, marié, ayant quatre enfans.

Paul Joubert, âgé de 17 ans, laboureur, garçon.

Julien Peigné, âgé de 14 ans, laboureur, garçon.

Jean Bouyer, âgé de 26 ans, laboureur, garçon.

François Bertaud, âgé de 22 ans, pêcheur & marinier, garçon.

Pierre Luceau, âgé de 37 ans, laboureur, garçon.

Laurent Chautreau, âgé de 32 ans, marinier, garçon.

Jacques Martin, âgé de 22 ans, laboureur, garçon.

René Charon, âgé de 13 ans, laboureur, garçon.

Mathurin Herie, âgé de 28 ans, laboureur, garçon.

Charles guillocheau, âgé de 29 ans, garçon.

René Bertaud, âgé de 14 ans, sans état.

Louis Guillocheau, âgé de 13 ans, sans état.

Les tous ci-dénommés natifs & domiciliés de la commune de la Chapelle Basſemer.

René Martin, âgé de 32 ans, tisſérand, natif de la commune de Chabrut, diſtrict de Malvrier, ſur les confins d'Anjou & domicilié à Saint-Jacques, marié, ſans enfans.

Etienne Ritiere, âgé de 21 ans, forgeron, natif de Petit-Mars, & domicilié de la Chapelle Baſſemer.

Paul-Gacien Bureau, âgé de 19 ans, jardinier, natif de Saint-Donatien, & domicilié dudit lieu, garçon.

François Mainguet, âgé de 31 ans, natif de Saint-Julien, & domicilié de la Rochelle, marié avec Perrine Mabileau, ayant un enfant.

Pour ordre au citoyen Phelippes, préſident du tribunal criminel, de faire exécuter ſur le champ, ſans jugement, *les vingt-quatre brigands ci-deſſus*; & de l'autre part, *qui viennent d'être arrêtés les armes à la main.* Nantes, 27 Frimaire, l'an deuxième de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé*, le Repréſentant du Peuple, CARRIER, & en marge eſt écrit pour chriffrature. *Signé*, PHELIPPES.

Soussigné, président du tribunal révolutionnaire, ayant avec nous pour adjoint le commis-juré, soussigné avons rapporté procès-verbal de ce que devant pour servir à ce qu'il appartiendra, *& être présenté au tribunal & à l'accusateur public pour faire ce qu'ils jugeront convenable.*

Signés, PHELIPPES & BOUVIER.

Le tribunal vu le procès-verbal, inscrit sur le présent registre, rapporté par le président & l'ordre déposé au greffe, lui adressé par le Représentant du Peuple, ouï l'accusateur public, dans ses conclusions, a déclaré acquis & confisqués au profit de la République, les biens des vingt-quatre particuliers arrêtés les armes à la main, nommés & désignés dans le susdit ordre inscrit sur le registre; le tout conformément aux articles VII & VIII de la Loi du 19 mars, ordonne qu'une expédition du présent, sera à la diligence de l'accusateur public, adressée au département; fait en l'audience publique où présidoit, &c. (1).

Du 29 Frimaire

Le citoyen Phelippes, président du tribunal, a fait part d'un ordre à lui adressé par le citoyen Carrier, Représentant du peuple, lequel ordre est inscrit au pied d'une liste manuscrite, contenant le nom, l'âge, la demeure & le lieu de la naissance des vingt-sept brigands conduits à Nantes par la force armée, le 28 frimaire, lesquels ont été pris les armes à la main, & de suite conduits aux prisons du Bouffay, où ils sont détenus, en vertu duquel ordre le président a rendu l'ordonnance qui suit: « Après avoir verbalement reçu de » nouveaux ordres du representant du peuple sur les repré» sentations du président, pour qu'on livre ces brigands en » jugement, conformément aux lois des 19 mars, 10 mai » & 5 juillet ».

Nous président du tribunal révolutionnaire, séant à Nantes, ordonnons que la liste & l'ordre ci-dessus mentionnés, seront de suite transcrits à la suite de la présente, pour être exécutés suivant la volonté & l'exprès commandement du représentant du peuple, & que ladite pièce de

(1) *Je ne pouvois me comporter autrement sans m'exposer à être guillotiné, les Représentans du Peuple, ayant des pouvoirs illimités.* Phelippes.

nous chiffrée restera déposée au greffe, *sauf au tribunal à prononcer la confiscation des biens des vingt-sept dénommés dans ladite liste, conformément aux articles VII & VIII de la loi du 19 mars dernier, & à l'accusateur public, à donner des ordres à l'exécuteur des jugemens criminels, suivant l'usage.* Signé, PHELIPPES.

1. Jacques Pacquier, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Plessé, district de Blain, garçon.

2. Guillaume Philippes, âgé de 19 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Saint-Niphard, district de Guérande, garçon.

3. Louis Drogneux, âge de 22 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Crossac, district de Guérande, garçon.

4. Louis Geslin, âgé de 38 ans, laboureur, natif & domicilié de Chelme, district de Guérande, garçon.

5. Louis-François Gueneuf, âgé de 22 ans, maréchal & laboureur, natif & domicilié de Crossac, district de Guérande, garçon.

6. Pierre Yvon, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Blain, garçon.

7. Julien Tremon, âgé de 23 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Nevillaque, district de la Roche-Sauveur, garçon.

8. Louis Bertaud, âgé de 21 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune Descoublaque, district de Guérande, garçon.

9. Olivier Marchand, âgé de 18 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Guironet, district de Savenai.

10. Pierre Leroux, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune de Plessé, district de Blain, garçon.

11. Pierre Blandin, âgé de 42 ans, natif & domicilié de la commune de Blain, laboureur, marié, ayant deux enfans.

12. Jean Rouffel, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune d'Herbinaque, district de Guérande, garçon.

13. Pierre Damy, âgé de 36 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Severaque, district de Savenai, garçon.

14. Nicolas Baugane, âgé de 24 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Savenai, garçon.

15. Jean Potiron, âgé de 22 ans, natif & domicilié de la commune de Bouvron, district de Savenai, garçon.

16. Jean Augé, âgé de 30 ans, natif & domicilié de la commune de Bouvron, garçon.

17. René Bonmâle, âgé de 42 ans, natif & domicilié de la commune de Savenai, marié, ayant un enfant.

18. Pierre Quenille, âgé de 23 ans, laboureur, natif de la commune du Gavre, domicilié de celle de Blain, garçon.

19. Jean Delalande, âgé de 26 ans, laboureur, natif & domicilié de la commune de Saint-Etienne de Mont-Luc, district de Savenai, garçon.

20. Julien Ruelle, âgé de 24 ans, laboureur, natif de la commune de Saint-André des Eaux, district de Guérande, & domestique avant le brigandage, chez Philippes Aulay, fermier à la métairie de Brissan, commune de Guérande.

21. Gabrielle Métairie, âgée de 28 ans,
22. Marguerite Métairie, de 27 ans,
23. Claire Métairie, de 26 ans,
24. Olimpe Métairie, de 17 ans,

Toutes quatre de la paroisse du Poirée, district de la Roche-sur-Yon, département de la Vendée.

25. Jeanne Roi, native de Saint-Etienne du Bois, district de Chalans, même département, âgée de 22 ans, domestique des quatre demoiselles ci-devant.

26. Michelle Hervonet, âgée de 27 ans, native de Vannes.

27. Mathurine Marchand, âgée de 25 ans, native de l'Orient, fille de feu Henri Marchand, ci-devant écrivain dans la compagnie des Indes, & officier municipal de ladite commune de l'Orient.

Par ordre au citoyen Phelippes, président du tribunal criminel, de faire exécuter sur-le-champ, SANS JUGEMENT, *les 27 brigands ci-dessus; & de l'autre part*, qui ont été arrêtés les armes à la main. Nantes, le 29 frimaire, l'an deux de la république française, une & indivisible, le représentant du peuple. *Signé*, CARRIER.

Soussigné président du tribunal révolutionnaire, ayant avec nous pour adjoint le commis-juré, soussignés, avons rapporté procès verbal de ce que devant, pour servir à ce qu'il appartiendra, & par soumission aux ordres du représentant du peuple, & être présenté sur-le-champ au tribunal & à l'accusateur public, pour faire ce qu'ils jugeront convenable. Nantes, 29 frimaire, l'an deux de la république française, une & indivisible.

Signés, PHELIPPES & BOUVIER.

Le tribunal, vu le procès-verbal inscrit sur le présent registre, rapporté par le président & l'ordre déposé au greffe, lui adressé par le représentant du peuple; ouï l'accusateur public dans ses conclusions, a déclaré acquis & confisqués au profit de la république, les biens des 27 particuliers arrêtés les armes à la main, nommés & désignés dans le susdit ordre inscrit sur le registre; le tout conformément aux articles VII & VIII de la loi du 19 mars dernier, ordonne pour la conservation desdits biens, qu'une expédition sera à la diligence de l'accusateur public, adressée au département. Fait en l'audience publique, où présidoit, &c. (1).

Nota. Si dans mon mémoire & dans mes lettres, j'ai semblé couvrir les forfaits de Carrier, jusqu'au moment de mes interrogatoires, c'est, je le répète, dans la crainte que quelques-uns de ses successeurs, à Nantes, n'eussent sévi contre moi.

Maison de l'Egalité, ce 12 thermidor.

PHELIPPES aux comités de salut public & de sûreté générale de la Convention nationale, à Paris.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je vous adresse mon mémoire justificatif, *il est à l'impression*; on ne pourroit donner la liberté aux membres du comité révolutionnaire de Nantes, détenus à la Conciergerie, sans les plus vives réclamations de la commune de Nantes, sans compromettre le salut de la république; de pareils scélérats, convaincus de tous les crimes, de tous les forfaits, de tels conspirateurs doivent périr sur l'échafaud. J'ai déja adressé ce mémoire au citoyen président de la Convention, & à la commission des tribunaux, &c.

Salut & fraternité. *Signé*, PHELIPPES.

---

(1) J'ose maintenant le demander à mes accusateurs: peut-on dire que j'ai méconnu la Convention & les ordres des représentans du peuple? J'avouerai de bonne-foi que je n'ai obéi à leurs ordres, des 27 & 29 frimaire, qu'avec répugnance, j'en ai été malade. On ne m'adressa ces ordres que pour tâcher de me trouver en faute.... Mon ordonnance des 7 & 11 nivôse, avoit infiniment déplu.

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE NANTES.

Séance du 4 germinal, deuxième année de la république française, une & indivisible.

Le citoyen Phelippes, juge au tribunal du district, s'étant présenté, on lui a demandé s'il a signé l'arrêté fédéraliste du 5 juillet, & il est interpellé de rendre compte du voyage qu'il a fait à Rennes; quelque temps auparavant, il a été accusé d'avoir voté pour envoyer de la force armée contre Paris. Phelippes a répondu à toutes ces questions, & a dit qu'il n'avoit jamais eu de mauvaise intention, & qu'il avoit toujours été l'ami du peuple.

Plusieurs membres ont parlé à l'appui de ce qu'il venoit de dire, en disant que Phelippes s'étoit montré dès 1781, l'ennemi des aristocrates, & qu'il avoit lutté contre tous les ennemis du peuple; le président ayant mis la question aux voix, le peuple a déclaré que Phelippes continue d'avoir sa confiance.

PROCÉDURE faite au tribunal criminel de Nantes, contre le comité & l'armée révolutionnaire (elle est non par minute, mais consignée sur le registre d'audience du tribunal, dans la crainte qu'elle eût disparu, tant elle déplaisoit à certains représentans qui se trouvoient à Nantes; ils regardoient Phelippes dit Tronjoly, comme un aristocrate, un fédéraliste, un royaliste, & ils voyoient au contraire dans les membres de ce comité & de cette armée, *des républicains prononcés*: c'est ainsi *qu'ils les nommoient*, &c.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'an deux de la république Française, une & indivisible, le 3 floréal, en vertu des décrets de la Convention nationale, en date des 7 & 20 frimaire, 12 & 15 nivôse, François-Anne-Louis Phelippes, juge, élu (par le peuple) au

tribunal du district de Nantes, actuellement de service au tribunal criminel du département de la Loire Inférieure, séant en ladite ville, & y *remplissant les fonctions d'accusateur public*, attendu la vacance de la place.

Considérant *qu'il est de notoriété publique, que depuis les sept mois derniers*, des particuliers se sont permis d'exercer des concussions, en taxant arbitrairement, & même en percevant, comme taxes non exigées, comme impositions, sans autre prétexte ou autrement, des sommes, effets, bijoux ou argenterie, même souvent sans en donner quittances; que ces sommes & produits d'effets n'ont même pas jusqu'ici été versés dans la caisse publique, qu'il n'a pas été imprimé ni affiché une liste ou tableau contenant le nom des imposés, de ceux qui ont payés, des effets reçus, &c; qu'on a, sans y être autorisé, formé une compagnie d'hommes, dont les membres ont perçus ou spoliés des sommes d'argent, fait des emprisonnemens arbitraires, & ont, sans ordre, violé l'asyle des citoyens; que, malgré le décret du 27 frimaire, ils n'ont point remis leurs armes à la municipalité; qu'on a enlevé de la maison de justice & d'ailleurs, malgré les représentations des concierges, & de leurs demeures, des particuliers, tant détenus que non détenus, tant jugés que non jugés, ou qui avoient fait casser leur jugement au tribunal de cassation; des condamnés à la déportation, d'autres qui devoient garder prison jusqu'à la paix, comme suspects, & un grand nombre sur le sort desquels la Convention devoit statuer, & dont les jugemens lui avoient été adressés par ses commissaires, députés en ce département; que c'est à différentes époques, & notamment le 24 frimaire au soir, que ces malheureux furent garrottés, conduits à l'eau avec menaces & coups de plats de sabres, & noyés d'une manière cruelle; qu'en agissant ainsi on s'est rendu coupable *d'assassinats*, de concussion, & qu'on a enlevé à la république les biens de plusieurs de ces particuliers, qui, détenus & n'étant point encore jugés, auroient pu être condamnés à mort ou à la déportation; que dans des ventes d'effets saisis chez les émigrés & suspects, appartenans à la république, on ne s'est point conformé aux loix, & notamment à celles des 24 avril, 25 & 31 juillet 1793, (vieux style.)

Mandons & ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux, d'assigner les témoins dont les noms seront

compris dans une liste annexée à l'expédition de la présente, même tous autres témoins dont nous pourrons donner les noms par la suite, à comparoître en personne devant nous, *le* 28 *floréal présent mois*, *& autres jours suivans*, aux huit heures du matin, pour faire leurs déclarations sur les faits ci-dessus, circonstances & dépendances.

Signé, PHELIPPES.

Nota. Une loi du mois de juillet 1793, défend les visites nocturnes.

Soussigné François-Anne-Louis Phelippes, juge, faisant fonction d'accusateur public, en cette qualité chargé de l'instruction comme officier de police de sûreté, d'après les loix ci-devant datées, déclare que je vais suspendre toutes poursuites jusqu'à l'arrivée à Nantes d'un représentant du peuple, & ce, en vertu de l'invitation à moi faite, par le citoyen *Prieur*, représentant du peuple, laquelle je viens de recevoir à l'instant, & dont j'ai donné reçu en date de ce jour 25 floréal.

« Le citoyen Phelippes est invité à communiquer ses » sujets de plaintes au citoyen représentant qui nous rem- » placera à Nantes, notre départ précipité ne nous permet- » tant pas de les entendre; IL SURSEOIERA JUSQUES-LA » TOUTES POURSUITES. *Signé*, PRIEUR, de la Marne.

12 Prairial.

Considérant que par contrévention aux loix, & notamment à celle du 24 Avril 1793, article XIII, (vieux style) les mêmes particuliers ont aussi, à l'insu des Représentans du peuple, lors à Nantes, fait conduire dans leurs demeures à Nantes, des vins, bois à brûler, & autres objets provenans des maisons d'émigrés ou gens suspects, sans avoir acheté lesdits objets, & sans en avoir tenu compte à la nation, ainsi que des sommes enlevées aux détenus noyés le 24 Frimaire au soir, & autres jours; que ces hommes, (se qualifiant *de républicains prononcés*,) doivent être envisagés comme des *ultra-révolutionnaires par leur conduite*, *qui a donné les plus grandes craintes aux vrais républicains*; elle ne tendoit qu'à la division ou à la dissolution de la république française, une & indivisible; ordonne que *par*

adition, il sera informé du divertissement & de la soustraction faite à la république des vins, bois, liqueurs, & autres objets ci-dessus mentionnés; à l'effet de quoi mandons & ordonnons à tous huissiers & gendarmes nationaux, d'assigner les témoins mentionnés dans une liste, dont copie sera annexée à une expédition du présent acte; & *néanmoins par soumission & respect pour les ordres du représentant du peuple, consignés sur le registre, le 25 Floréal, & portant date du 24, lesquels ordres n'ont point été jusqu'ici rétractés, arrêtons qu'il sera surseis à ladite information, jusqu'à ce qu'il nous en soit parvenu d'ultérieure de la part de la représentation nationale.* Ordonnons finalement qu'il sera informé de divers *bris* de scellés, dans les demeures de divers particuliers émigrés; déclarons enfin que notre acte du 23 Floréal & le présent ont pour base les loix du 28 septembre 1792, 24 mai 1793 (vieux style), les articles VIII et X du décret du 30 germinal, & autres loix datées dans l'acte du 23 Floréal, notamment celle du 14 Frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

Ordonnons qu'une expédition du présent sera, par le greffier, adressée ou portée dans le jour *au représentant du peuple français*, étant à Nantes. *Signé*, PHELIPPES.

13 prairial.

Sur l'avis à nous donné par la notoriété publique que le comité révolutionnaire de cette ville avoit fait ce jour, & depuis les deux heures après midi, afficher aux carrefours de cette ville, un avis relatif aux actes des 23 floréal & 12 prairial, je me suis de compagnie de Ramet & Mabit, transporté dans divers quartiers de cette ville, où nous avons tous les trois vu l'affiche ci-après transcrite:

Le comité révolutionnaire invite ceux qui ont des dons ou autres dépôts à ce comité, à venir, sous trois jours, se faire inscrire sur un registre destiné à recevoir leurs déclarations, &c.

Rapportons que l'affiche ci-dessus ne peut réparer ni le mal, ni les délits; qu'il y a même impossibilité, parce qu'un grand nombre de ceux qui ont payés, dont on a perçu tant des sommes que des effets appartenans à la République, sont morts de maladie, ou ont été noyés ou

condamnés à mort ou sont déportés ; que d'autres qui se sont dispersés dans la république, en vertu de la loi qui éloigne les ex-nobles ; que d'autres sont dans des maisons de détention, & parce qu'encore ce comité a prorogé sa juridiction dans le département, *arrête qu'une expédition de ce que dessus sera adressée au représentant du peuple, étant à Nantes.*

Du 16 prairial.

Rapporte que, d'après la lettre en date du 14 de ce mois, qu'il vient de recevoir à l'instant, *signé*, VALLIN, receveur du district de Nantes, le comité révolutionnaire de cette ville *vient de verser dans la caisse du district 73,838 liv. 2 s., d'où il résulte que les actes de lui accusateur public ont déja opéré un bon effet ;* rapporte de plus qu'il est de notoriété publique, que depuis le 13 de ce mois, le même comité qui avoit sous différens prétextes, taxé arbitrairement, ou pour procurer l'élargissement des détenus, ou reçu des sommes, bijoux, ou effets d'or & d'argent, sans désignations de ceux qui avoient fait les dons volontaires ou forcés, rappelle depuis deux jours, les mêmes personnes, & retire d'elles les reçus qu'il a donnés (quand il l'a fait) ; car souvent il n'en donnoit pas, & leur fait signer sur un registre ouvert depuis deux jours, que *lesdits objets & sommes ont été non exigés, mais donnés volontairement pour l'embellissement ou soulagement de la ville de Nantes ;* qu'en agissant ainsi, les contrevenans ne cherchent, d'après les apparences, qu'à se soustraire aux pourfuites prescrites par les loix, & à faire déclarer calomnieux les faits articulés par lui accusateur public, dans lesquels il persiste. Déclarant qu'il en fera la preuve, *si le jurés du 24 du mois dernier, est levé pendant le tems qu'il remplit les fonctions d'accusateur public, qu'il cessera à la fin du présent mois, époque à laquelle il sortira de fonction*, comme juge au tribunal de ce département ; *ordonne que dans le jour une expedition du présent sera adressée ou portée par le commis-greffier, au représentant du peuple, étant à Nantes, en lui répetant que la place de greffier est vacante. Déclarant que ce n'est que par soumission & respect pour la représentation nationale, que lui accusateur public s'est abstenu d'in-*

former & de prononcer des mandats d'arrêt prescrits & ordonnés par les lois qu'il a citées dans ses précédens actes. Signé, PHELIPPES.

Du 18 prairial.

Rapporte que j'ai fait venir en la chambre du conseil, le citoyen Charles Joseph-Bernard Lagueze, gardien de la maison de justice de ce tribunal; que j'ai requis au nom de la loi de me représenter, sans vouloir l'en dessaisir, le reçu qu'on lui donna, lorsque, le 24 frimaire au soir, il livra des détenus aux membres du comité révolutionnaire de cette ville, à quoi déférant, ledit citoyen Bernard m'a représenté un reçu de moi, présentement chiffré en marge, & conçu comme ci-après :

AU NOM DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Le concierge des prisons de Bouffay délivrera aux mains des camarades de la compagnie Marat, les cent cinquante-cinq prisonniers dénommés dans la liste qu'ils présenteront. Nantes, le 24 frimaire, l'an deux de la république française, une, indivisible & impérissable. Signés, Guillet, Goullin & Levêque; & plus bas est écrit : *Cette liste est arrêtée & signée des membres du comité révolutionnaire, ainsi signés* Goullin, Louis Naux, Chevalier, Levêque; & en marge est encore écrit : *Pour chiffrature, en vertu du procès-verbal, par moi rapporté ce jour, sur le registre du tribunal criminel.* Signé, PHELIPPES.

Le citoyen Bernard m'a déclaré que par crainte d'une armée composée de trente personnes, & en présence des citoyens *Goullin, Grandmaison & d'un troisième membre du comité révolutionnaire dont il ne se rappelle pas le nom*, on se trouva forcé de livrer cent vingt-neuf prisonniers, le surplus de la liste se trouva aux hôpitaux ou morts; qu'il y en eut d'autres qui, au lieu de répondre à l'appel qui fut fait, se cachèrent; qu'on lui délivra à la vérité une *liste de cent cinquante-cinq détenus*, mais que postérieurement il a été mandé au comité révolutionnaire, où on lui a retiré cette liste, lui promettant de la lui rendre *après quelques changemens*;

qu'il s'eſt en vain depuis préſenté au comité pour la demander, qu'on la lui a toujours en vain promiſe; qu'il eſt reſté tranquille, *par ſûreté pour ſa perſonne*; qu'à la requiſition de moi, accuſateur public, *d'après la demande qui m'a été faite de quelques priſonniers*, il m'a remis une liſte des cent vingt-neuf par lui livrés, le 24 frimaire au ſoir, comme il l'a ci-devant dit. Que ces priſonniers *étoient tant jugés que non jugés, détenus comme ſuſpects, condamnés à la déportation, ou juſqu'à ce que par la Convention il eût été ſtatué ſur leur ſort; qu'il en étoit qui n'étoient condamnés par la police correctionnelle qu'à quelques mois ou années de priſons; qu'un, entr'autres, n'avoit plus que quelques jours pour que ſon temps fût expiré, que deux de ces malheureux s'échapperent; ſavoir, Alexis Fournier & Leroi; que ce dernier ſaiſit une planche d'un navire, qui l'empêcha de périr; que ces deux particuliers ont été ſucceſſivement reconduits en la maiſon de juſtice, mis au cachot par ordre du comité révolutionnaire, quoique le terme de la détention de Garnier ſoit expiré depuis le 12 ventôſe*; que lui gardien ne put réſiſter à l'autorité & refuſer aux trois membres du comité révolutionnaire, *fonctionnaires publics*, les cent vint-neuf détenus; que d'ailleurs au moment où on les livra, on ignoroit que ce fût pour les noyer; *qu'ils furent liés & garrotés avec des cordes, & grandement menacés.*

De tout quoi j'ai rapporté le préſent, &c. « Ordonne » qu'une expédition en ſera dreſſée dans le jour, *aux re-* » *préſentans du peuple*, actuellement à Nantes, en leur » repréſentant que pour aſſurer l'état des familles, & » conſtater la mort des noyés, il paroîtroit à-propos » qu'il leur plût inviter les officiers municipaux de Nantes, » de rapporter un procès-verbal, conſtatant les noms, » l'âge, la profeſſion & le lieu de la naiſſance des pri- » ſonniers noyés, le 24 frimaire au ſoir. J'ai recomman- » dé au citoyen Bernard, de ne ſe déſaiſir qu'en vertu d'un » jugement du tribunal, ou des ordres *des repréſentans* » *du peuple*, ou d'un decret de la répréſentation na- » tionale, du reçu dont il eſt ſaiſi, lequel j'ai chiffré. »

Signés, BERNARD LAGUEZE, PHELIPPES, &c.

Ordre d'arrêter & traduire au tribunal révolutionnaire, le citoyen Phelippes.

Du 24 prairial.

Les Représentants du peuple à Nantes.

Requèrent l'agent national du district de Nantes, de faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation, le nommé Phelippes dit Tronjoly, juge au tribunal civil; d'apposer les scellés sur ses papiers, & de le faire conduire de suite au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugé sur les faits qui lui sont imputés par le comité révolutionnaire de Nantes, dans leurs dénonciations, en date du 12 de ce mois, & dont l'original, ainsi que les autres pièces qui pourront y être relatives, *seront envoyées à l'accusateur public du tribunal revolutionnaire de Paris. Signés*, BO, BOURBOTTE.

Plus bas est écrit:

L'agent national est autorisé à se faire aider pour plus prompte expédition d'officiers municipaux. *Signé*, BO.

Du 25 prairial.

POINT DE PATRIOTISME SANS VERTU.

Les Représentans du Peuple, aux Citoyens de la Commune de Nantes.

Les périodes variées de la révolution nous apprennent que plusieurs fonctionnaires publics ont à peine reçu l'existence du peuple, qu'ils en abusent pour négliger ou trahir ses droits, &c.

Citoyens, le comité révolutionnaire de Nantes, *établi pour être la vedette du peuple*, chargé de sonner la mort de la tyrannie; de surveiller les dons patriotiques, les contributions des aristocrates, de déjouer leurs plans de conspirations, *vient d'être mis état d'arrestation*; c'est l'opinion publique qui l'accuse, &c.

En conséquence, les Représentans du Peuple arrêtent:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens de la commune de Nantes ſont invités, ſur la loyauté & la franchiſe républicaine, à faire pardevant la municipalité, dans l'eſpace de deux décades, les déclarations des ſommes en or, argent, aſſignats & autres effets qu'ils ont remis volontairement, ou à quelque titre que ce ſoit, au comité révolutionnaire, ou à tous autres de ſes prépoſés depuis ſon établiſſement.

II.

Le tableau des déclarations ſera remis aux repréſentans du peuple, pour être par eux examiné, tant dans ſes recettes que dans l'emploi qui peut en être fait. Signé, *Bourbotte & Bo.*

LETTRE.

DE PHELIPPES DIT TRONJOLY,

Aux Comités de Salut Public, Sûreté générale, à la Convention, à l'Adminiſtration des tribunaux, & aux Repréſentants du Peuple étant à Nantes.

24 prairial.

CITOYENS,

Je vous ai adreſſé des copies de mes dénonciations, pourſuites, contre le comité révolutionnaire de Nantes, & adhérans; vous avez auſſi connoiſſance du ſurſis mis à cette procédure, & ſans lequel j'aurois prononcé des mandats d'arrêts. Eh bien, Citoyens! & je n'en doutois pas, les coupables profitent de ce tems pour tâcher par des manœuvres à ſe tirer d'affaire & faire déclarer mes dénonciations calomnieuſes.... Ils n'y parviendront jamais.... Mais ils viennent à leur tour de me dénoncer aux répréſentans du peuple étant à Nantes, comme un moteur de fédéraliſme; il eſt vrai que par un moment d'erreur ou par un zèle égaré, j'ai concouru aux arrêtés reprochés au département; mais relativement à cette faute, j'ai été jugé & acquitté tant par les repréſentans du

peuple lors à Nantes, que par ce comité & le peuple lui-même. Je me suis rétracté des susdits arrêtés avant le délai prescrit par la loi, du 6 juillet.

Depuis ma faute, *j'ai été maintenu & réélu plusieurs fois par les représentants du peuple.*

Quoi qu'il en soit, on m'a assuré que j'allois être traduit au tribunal revolutionnaire à Paris.

Je sollicite comme une justice, comme une grace d'être auparavant conduit au comité de salut public & de sûreté générale.

Les arrêtés reprochés au département de la Loire-Inférieure, sont du mois de juillet antérieur à la date de l'arrêté dont un imprimé est ci-joint, je vous prie d'en prendre lecture. *Signé*, PHELIPPES, détenu en la maison de justice de Nantes, depuis cinq jours, sans avoir été interrogé, & sans savoir le motif de ma détention, & étant au secret.

LETTRE IMPORTANTE.

(Comment *Bo & Bourbotte* ont-ils pu prendre sur leur compte de m'envoyer à Paris, le 4 messidor, d'après la lettre suivante ?)

Le Comité de Sûreté Générale & de Surveillance de la Convention Nationale,

Au Citoyen Phelippes, faisant fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure.

Du 26 prairial.

Le comité de sûreté générale vient d'écrire au comité révolutionnaire de Nantes, pour se faire rendre un compte exact des exactions arbitraires & du produit des ventes que tu lui as dénoncées dans ta lettre du 19 floréal; lorsqu'il aura recueilli sur les faits & sur la conduite de ce comité des renseignemens suffisans, il prendra les mesures convenables. *Il t'invite à continuer d'exercer*

une surveillance active sur tout ce qui peut toucher aux intérêts de la République.

Les représentans du peuple, membres du comité de sûreté générale, &c.

29 prairial.

PHELIPPES, aux Représentants du Peuple, étant à Nantes.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Ma détention ne m'a point fait perdre le calme; l'homme, le fonctionnaire public, qui s'est constamment gouverné comme je l'ai fait, est fort de sa conscience; quoi qu'il en soit, ma reclusion dont on ignore les motifs & que j'ignore moi-même, puisque votre arrêté dont il m'a été donné lecture *sans copie*, ne les porte pas, non plus que l'écrou fait de ma personne. Vous êtes revêtus de tous pouvoirs, ainsi je me tais. Cet ordre dit seulement, que c'est sur une dénonciation du comité révolutionnaire de Nantes, en date du 12 de ce mois; il ajoute de me transférer de suite au tribunal révolutionnaire à Paris, *j'ai demandé à être préalablement conduit au comité de sûreté générale ou de salut public*; mais comme ce sont les plus anciens entrés en prison qu'on juge préférablement, je demande à être conduit sans délai; au moins on m'interrogera dans les 24 heures, & je saurai les motifs de ma détention; si je suis coupable, ma tête tombera sous le glaive de la loi; si je suis reconnu innocent, je serai mis en liberté; du moins je dois m'y attendre.

En dénonçant le comité révolutionnaire, j'ai dénoncé des scélérats, des concussionnaires, qui doivent périr sur l'échafaud si justice leur est rendue. . . . *Tels sont mes dénonciateurs.* Je peux ainsi parler d'eux, puisque loin d'être leur juge, je suis accusé par eux, & *dans la même prison, avec ceux que j'ai jugé depuis un an.*

Ce n'est pas moi que je considère; dans l'ancien régime j'étois en but aux persécutions, & j'ai toujours triomphé de la calomnie. Je ne considère que ma famille qui est dans la douleur, elle ne voit pas ma position aussi philosophiquement que moi. Ma fille aînée, car j'ai nom-

bre d'enfans, devoit du 6 au 12 du mois prochain, contracter un mariage d'inclination; mariage que la crainte des suites de ma détention fera peut-être manquer.

Signé, PHELIPPES.

2 messidor.

PHELIPPES, au citoyen Agent national du District de Nantes.

CITOYEN,

Je prie ou demande que tu adresses mes justes plaintes aux représentans du peuple qui sont à Nantes, de ce qu'ils ne m'aient pas encore *fait interroger, de ce que j'ignore encore le motif de ma détention*; puisque l'ordre qui m'a fait arrêter porte que je serai livré au tribunal révolutionnaire, à Paris, qu'on m'y fasse donc conduire sans délai, je ne redoute pas les regards de la justice; il est temps que je cesse d'être en but aux injustices; l'homme, le fonctionnaire public, lorsqu'il est opprimé, a le droit de se plaindre.

Signé, PHELIPPES.

Nota. Phelippes partit le 4 messidor pour Paris, il emporta avec lui les regrets du peuple.

COPIE d'un ordre sanguinaire donné par le comité révolutionnaire de Nantes, & non exécuté d'après les réclamations de Phelippes & l'humanité du commandant.

Au nom du Comité révolutionnaire de Nantes.

Le commandant temporaire de Nantes est requis de fournir de suite trois cents hommes de troupe soldée, pour une moitié se transporter à la maison du Bouffay, se saisir des prisonniers désignés dans la liste ci jointe, leur lier les mains deux à deux, & les transférer au poste de l'Epronniere; l'autre moitié se porter aux Saintes-Claires, & conduire de cette maison à celle de l'Epronniere, tous les individus indiqués sur la liste également ci-jointe. Enfin, pour le tout arrivé à l'Epronniere, prendre en

outre ceux détenus à cette maison d'arrêt, *& les fusiller tous indistinctement, de la manière que le commandant le jugera convenable.* (1)

Nantes, le 15 frimaire, l'an deux de la république une & indivisible.

Signés, J. GOULIN, M. GRANDMAISON & J. B. MAINGUET.

Nota. Cette pièce porte date du jour où le comité révolutionnaire fit mettre en délibération la proposition de faire périr les prisonniers en masse.

LETTRE

Ecrite par les chefs des rebelles, à la commune de Nantes, relativement à un projet de capitulation proposé par les brigands.

(*Cette pièce n'effraya pas les Nantais, ils se signalèrent & sauvèrent la République, le 29 du même mois, en combattant avec courage.* Cette pièce prouve encore que cette ville ne fut point *fédéraliste*; *si ses habitans & ses magistrats eussent été des conspirateurs, ils eussent livrés les Représentans du peuple*, qu'on demandoit *pour ôtage*). Quand rendra-t-on donc à la liberté le brave Baco ? Jamais il n'a été conspirateur.

Angers, 28 juin 1793.

Messieurs, aussi disposés à la paix que préparés à la guerre, nous tenons d'une main le fer vengeur, & de l'autre le rameau de l'olivier. Toujours animés du desir de ne point verser le sang de nos concitoyens, & jaloux d'épargner à votre ville le malheur incalculable d'être prise de vive force, après en avoir mûrement délibéré en notre conseil réunis, au quartier général à Angers:

---

(1) Pourquoi tous ceux qui ont signé la dénonciation contre moi, n'ont-ils pas été arrêtés ? Ce comité a fait noyers une foule de femmes, qui furent réunies & détenues dans la halle de Nantes. On a aussi fait d'autres noyades, toujours la nuit; il ne seroit pas étonnant qu'il y eût eu des milliers de personnes noyées, de tous âges & de tous sexes. La Loire a vomi leurs cadavres, leur mort n'est pas constatée, &c. &c.

Nous avons arrêté, à l'unanimité, de vous préſenter un projet de capitulation, dont le refus peut cauſer le tombeau de vos fortunes & de celle d'une partie de la France, & dont l'acceptation qui vous ſauve, va ſans doute aſſurer à la ville de Nantes un immenſe avantage & un honneur immortel.

En conſéquence, nous vous invitons à délibérer & ſtatuer que le drapeau blanc ſera de ſuite, & dans l'eſpace de ſix heures, après la réception de notre lettre, arboré ſur les murs de la ville.

Que la garniſon mettra bas les armes & nous apportera ſes drapeaux pliés comme nationaux.

Que toutes les caiſſes publiques, tant du département, du diſtrict & de la municipalité, que des tréſoriers & quartiers-maîtres de l'armée, nous ſeront pareillement apportés.

Que toutes les armes nous ſeront remiſes, que toutes les munitions de guerres & de bouche nous ſeront fidèlement déclarées, & que tous les autres effets, de quelques genres que ce ſoit, appartenans à République françaiſe, nous ſeront indiqués & livrés, pour que, par nous, il en ſoit pris poſſeſſion au nom de ſa majeſté Louis XVII, roi de France & de Navarre, & au nom de monſeigneur le régent du royaume.

Qu'il nous ſera remis pour ôtage les députés de la convention nationale, de préſent en commiſſion dans la ville de Nantes, & autres dont nous conviendrons.

A ces conditions, la garniſon ſortira de la ville ſans tambours ni drapaux, les officiers ſeulement avec leur épée, & les ſoldats avec leur ſac, après avoir fait ſerment de fidélité à la réligion & au roi, & la ville ſera préſervée de toute invaſion & de tout dommage, & miſe ſous la ſauve-garde & protection ſpéciale de l'armée catholique & royale; en cas de refus, au contraire, la ville de Nantes, lorſqu'elle tombera en notre pouvoir, ſera livrée à une exécution militaire, la garniſon paſſée au fil de l'épée.

Nous avons l'honneur de vous faire paſſer, meſſieurs, pluſieurs exemplaires de nos proclamations, qui vous inſtruiront plus en détail de nos véritables ſentimens, & nous vous donnons l'eſpace de ſix heures, pour nous faire connoître votre refus ou acquieſcement à nos propoſitions.

Délibération

Délibérations des corps ſubſtitués de Rennes.

Séances des corps conſtitués de Rennes, le 17 juin 1793, (vieux ſtyle) &c.

Le citoyen Phelippes, député de la Loire inférieure, communique à l'aſſemblée une lettre qu'il vient de recevoir du comité central de ſon département, & d'après laquelle, *il declare renouveler, avec les plus vives inſtances, la demande de ſecours pour la ville de Nantes, &c.*

Séance du 16 meſſidor, &c.

Lecture faite d'une pétition du citoyen *Phelippes Tronjoly*, dans l'aſſemblée du conſeil général de la commune de Rennes, tenue le 12 meſſidor, &c.

Tous les membres compoſant ladite aſſemblée ont reconnu l'exactitude des faits mentionnés en ladite pétition, (*contenant ſa vie publique*)

« Vu la pétition du citoyen *Phelippes Tronjoly*, reconnoiſſons & atteſtons la vérité de tous les faits y articulés, ajoutant de plus, qu'il eſt à la connoiſſance de pluſieurs d'entre nous, que ledit citoyen ayant été député de Nantes, pour demander des ſecours *au moment du federaliſme, il demanda que la force armée qu'on vouloit faire marcher ſur Paris, eût été envoyée à Nantes, pour y porter des ſecours*, & ce, en pleine aſſemblée du département de Lille & Vilaine ».

Les adminiſtrations du diſtrict de Rennes, ce 16 meſſidor, &c.

Vu par nous adminiſtrateurs du département d'Ille & Vilaine, dont la plupart ont connoiſſance des faits ci-deſſus. A Rennes, le 17 meſſidor, &c.

Délibération de la société populaire de Rennes.

Du 22 messidor.

La société populaire montagnarde réépurée de Rennes, certifie que le citoyen *Phelippes Tronjoly* a été membre de cette société ; que pendant qu'il a habité cette commune, ou lorsque apres l'avoir quittée, il y est venu momentanément & depuis la révolution, *il s'est toujours montré chaud partisan de la liberté & de l'égalité, & un des plus zelés défenseurs de la représentation nationale, de l'unité & de l'indivisibilité de la République ; qu'il a fait éclater beaucoup d'énergie dans les circonstances difficiles, sur-tout dans le temps où dominoit en quelque sorte le fédéralisme, qu'il a combattu avec la plus grande force dans une de nos assemblées*, & que non seulement il a paru à la hauteur des principes de la révolution dès son commencement, témoin la vigueur qu'il montra à raison des journées, à jamais mémorables des 26 & 27 janvier 1789, & lors de la trahison de Langeron ; que dans l'ancien régime même, & pendant que la France subissoit encore les outrages de toutes les espèces de despotismes, il a osé plusieurs fois braver l'autorité pour défendre *le peuple & ses droits, contre ces oppressions* ; tantôt en luttant seul contre le ci devant parlement de Bretagne, ainsi qu'il le fit dans dans les affaires des enfans trouvés, qui a eu la plus grande publicité, tantôt en opposant au pouvoir arbitraire & immense d'un commandant militaire de province, les pouvoirs foibles, & incertains d'un homme du roi, d'un présidial, comme il eut le courage de le faire à l'égard de *Langeron*, en le citant à son tribunal, *pour y rendre compte de sa conduite & être censuré* ; lorsque sans examen & sans autres motifs que celui d'un insolent orgueil, qui ne vouloit pas qu'un chef-noble pût trouver des coupables dans des subalternes de sa caste, qui avoient affaire avec un bourgeois ou un citadin ; ce commandant altier & despote eût donné des ordres pour faire arrêter *Blin*, contre

lequel des officiers d'*Artois & de Lorraine* étoient allé porter des plaintes, après l'avoir insulté, au lieu de lui avoir donné la satisfaction que leurs mauvais procédés l'avoient forcé de leur demander, &c.

Nota. Un capitaine de navire qui a été arrêté à Nantes & envoyé à Paris avec les membres du comité, m'a dit en prison, devant une foule de détenus, que lorsque *Goullin* & *Chaux* apprirent la mort du dernier représentant du peuple qui a péri sur l'échafaud, ils eurent une foiblesse, après s'être écrié : Nous sommes perdus, notre protecteur est mort. *Chaux* se tira même les cheveux, & les membres de ce même comité calomnient la représentation nationale depuis leur détention. Ils osent dire que des représentans s'intéressent pour eux, & qu'ils sont en correspondance avec eux. Le comité rejette tous ses crimes sur Carrier, & Carrier rejette tout sur le comité.

Défenses de Phelippes dit Tronjoly, au tribunal révolutionnaire, pour justifier l'arrêté du 5 juillet.

Les corps administratifs, joints aux sociétés populaires, sollicitèrent en vain les départemens voisins d'envoyer leurs forces départementales au secours de Nantes, que menaçoient les hordes victorieuses des brigands, après la prise de Saumur, d'Angers & de Marchecoul.

Les discussions politiques avoient trouvés peu de place dans le grand intérêt qui occupoit principalement tous les patriotes, celui de repousser les brigands, ou de s'ensevelir sous les ruines de Nantes.

On discutoit peu, on se battoit tous les jours ; journellement, le tribunal & la commission militaire jugeoient sans relâche les traîtres & les conspirateurs. On servoit, on sauvoit la république, lorsque les fédéralistes faisoient effort en tous sens pour la détruire : *On n'étoit donc pas fédéralistes à Nantes, on y étoit républicains* ; &, on peut le dire, dans cette commune, l'erreur étoit bien près de la vertu ; elle étoit la vertu même, si la vertu a ses erreurs.

Cependant les brigands, maîtres de Saumur, d'Angers, de Marchecoul, s'avançoient sur Nantes ; des sections, agitées par quelques aristocrates entendent prononcer de *faire un échange de prisonniers avec les brigands*. Quelle est la conduite des administrateurs en cette rencontr A peine en sont-ils instruits, qu'ils ordonnent la fermeture des se-

tions, font imprimer, afficher au coin de toutes les rues le texte des différentes loix, portant peine de mort contre ceux qui parleroient de capituler, de rendre une place avant la brèche ou l'assaut.

Enfin, arrive la journée du 29 juin : Nantes est attaquée sur tous les points par les plus formidables armées que les brigands aient jamais eues ; armées victorieuses, abondamment pourvues d'armes & de munitions de guerre. Canelos se signala, il sauva Nantes.

Quelques jours auparavant, le général Bonnvouſt avoit déclaré au conseil général de la commune qu'il ne pouvoit répondre d'une place ouverte de toutes parts, ayant deux lieues de circonférence, & sans fortifications ; qu'à peine pourroit-il répondre d'une place fortifiée ; & les officiers municipaux & le général avoient déclaré qu'ils défendroient la ville, devenue, par les circonstances, le boulevard de la République ; & ils avoient juré de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de la livrer aux vils esclaves des prêtres & de la royauté. Le combat se livre, six à sept mille hommes défendent Nantes contre soixante dix à quatre-vingt mille brigands. Voilà quel étoit le fédéralisme des Nantais & de leurs administrateurs. S'ils eussent été fédéralistes, n'eussent-ils pas livrés les représentans du peuple que moi Phelippes ne quitta pas cette journée ?

A la vérité, les corps administratifs, égarés par des bruits sinistres qui commençoient à se répandre, tels que le projet d'une régence d'un nouveau règne ; ont pris, le 5 juillet, un arrêté, ou ils professent le plus grand respect pour la convention nationale, mais dans lequel ils déclarent que, conformément au vœu librement & légalement émis par les sections, les commissaires de la convention ne seront pas reçus, & que l'établissement d'aucune commission centrale n'aura lieu dans la ville de Nantes & le département de la Loire-Inférieure ; mais cette erreur ne fut pas de longue durée, car, dès le 6 juillet, le conseil général de la commune avoit réclamé contre l'arrêté du 5 ; la preuve en est consignée dans une lettre des représentans du peuple Merlin, Gillet & Cavaignac, adressée à la convention nationale, en date du 15 juillet 1793 ; & moi, Phelippes, je me rétractai le même jour ; je n'ai pas méconnu les lois.

La convention apprit, dans le même jour, la nouvelle de l'arrêté du 5 & de son rapport; elle rendit, & rapporta, dans la même séance, son décret contre les corps administratifs de Nantes.

Le rapport de l'arrêté du 5, entraîna celui de toutes les mesures prises dans des momens d'erreur; le 15, arriva le décret de la convention, relatif au retablissement de l'ordre & de la tranquilité publique.

La municipalité qui avoit réclamé le 6 contre l'arrêté du 5, s'étoit rétractée le 12, le département le 14; ainsi on n'avoit pas attendu l'arrivée du décret pour une rétractation solemnelle

La constitution arrive à Nantes, le 15 juillet; elle est proclamée le même jour: toute la garde nationale sous les armes, en présence des corps administratifs; le 17, elle est acceptée dans toutes les sections.

Jamais, depuis l'organisation des assemblées primaires, le nombre des votans n'avoit été si considérable.

L'erreur étoit dissipée; l'enthousiasme étoit général; les auteurs de la sublime déclaration des droits de l'homme n'étoient, n'avoient pu être que les amis de leur pays, & les bienfaiteurs du monde.

Les corps administratifs restèrent encore en fonctions pendant trois mois. Leur conduite, leur zèle infatigable leur méritèrent constamment l'approbation & souvent les éloges des représentans du peuple; enfin, ils ne furent destitués qu'à regret, contre le vœu des représentans Gillet, Meaulle & Ruelle, qui déclarèrent ne pas croire les fonctionnaires publics de Nantes dans le cas du décret concernant les administrations fédéralistes.

Mais les faux patriotes, qui depuis ont porté leurs fureurs contre-revolutionnaires dans le département de la Loire Inférieure, maintenant livrés au bras vengeur de la justice, & qui, pour pallier leurs crimes, m'ont dénoncé & fait incarcérer pour les avoir poursuivis en ma qualité d'accusateur public, étoient alors avides de places & d'autorité. Leurs vociférations, toujours renouvelées, emportèrent enfin la destitution des administrateurs, dont les représentans du peuple avoient déja refusé d'accepteur la démission. Je ne fus destitué ni remplacé.

Maintenant, je le demande, des administrateurs de

département, qui, en septembre 1792, félicitoient la convention d'avoir décrété la République; des fonctionnaires publics qui, en décembre 1792, demandoient à la convention le jugement du tyran, & en février 1793, la félicitoient sur la mort de ce despote; enfin ceux qui, en mars, faisoient décerner des honneurs funèbres à la mémoire de Michel Lepelletier, des amis aussi chauds de la liberté, des antagonistes aussi prononcés de la tyrannie, peuvent-ils être considérés comme des fédéralistes?

Je défie mes accusateurs de me faire le moindre reproche fondé: je n'ai cessé de reconnoître la Convention nationale & l'unité de la république, lors même que des apparences trompeuses sembloient m'accuser, lors même que, livré à l'erreur, je paroissois, ainsi que presque tous les patriotes de Nantes, contrarier les sages mesures de la Convention, pour se délivrer des traîtres qui paralysoient ses travaux.

Si donc, dans le département de la Loire Inférieure, on a voulu ce que la faction vouloit, on a été fédéralistes; mais si, comme toute la conduite de ce département le prouve, on a voulu le contraire des fédéralistes, si l'on n'a cessé de leur être opposé, on a été républicains.

Il est donc bien démontré qu'il n'y a point eu de fédéralisme dans le département de la Loire Inférieure; on y a été égaré par vertus, par patriotisme; on n'y a été qu'égaré; l'erreur étoit inévitable, involontaire, & pour incriminer les administrateurs de Nantes, & ses habitans, il faudroit commencer par prouver que l'erreur n'a pas été possible à l'époque du fédéralisme en France; je doute qu'il en ait existé en la ci-devant Btetagne.

Nota. Par jugement du 28 fructidor, Phelippes & les 93 autres Nantais ont été acquittés aux acclamations du peuple.

Délibération des habitans de la ville de Rennes.

Du 5 mars 1790. (vieux ſtyle.)

En l'aſſemblée des citoyens actifs de cette ville, réunis à l'Hôtel de-Ville, pour la proclamation des trente notables adjoints au corps municipal ſur les repréſentations qui ont été faites & ayant été donné lecture par le greffier, des délibérations priſes par l'aſſemblée municipale, en faveur de *François-Anne-Louis-Phelippes Tronjoly*, premier avocat du roi au préſidial, commiſſaire de la navigation intérieure de Bretagne, & ci-devant procureur du roi de police, & lieutenant-colonel de la milice bourgeoiſe de cette Ville : & oui le procureur-ſyndic.

L'aſſemblée a unanimement loué & approuvé leſdites délibérations, arrêté que le fils de *Phelippes Tronjoly*, tenu ſur les fonds de baptême, le 21 octobre 1778, au nom de la commune, par les maire, échevins et officiers-municipaux, ſe qualifiera, ainſi que le porte l'acte de nomination du 21 octobre, inſcrit ſur le regiſtre de la ville, du nom de cette capitale, « & ſera regardé comme le filleul de l'univerſalité des habitans actifs ; & en conſidération du zèle & des ſervices que le père a rendu au public & à l'humanité ſouffrante, des ſacrifices, des places & frais qu'il a faits pour la choſe publique, de la perte eſſuyée par la ſuppreſſion d'un office en 1772, & d'un voyage qu'il fit l'an dernier à ſes dépens, comme député des communes de Bretagne à Paris, malgré la modicité de ſa fortune; répétant & approuvant les délibérations de l'aſſemblée municipale des 24 avril, 23 novembre 1786, & 3 novembre 1788, charge, à l'unanimité des ſuffrages, le procureur-ſyndic, de renouveler, au nom de l'univerſalité des citoyens, auprès du garde des ſceaux & des miniſtres, les ſollicitations de la commune, en les ſuppliant avec les plus vives inſtances & le plus grand intérêt, de ſolliciter de la juſtice & de la bonté paternelle du roi, pour *Phelippes Tronjoly*, père de cinq enfans, qui depuis plus de vingt ans remplit honorablement des fonctions publiques, une place ſupérieure,

soit dans la robe, soit dans la finance, dans une ville du royaume, & de lui procurer autres graces du roi, marque de distinction, & une bourse dans un collège pour son fils, âgé de dix ans; en représentant que sa famille & celle de son épouse rendent constamment, depuis près d'un siècle, des services à cette ville; charge également le procureur-syndic, d'adresser une expédition de la présente délibération aux gouverneur, commandant, intendant, aux députés de la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale, & d'en remettre une autre au président de la cour supérieure provisoire, en les suppliant d'interposer auprès du garde des sceaux, du ministre de la province, du premier ministre & contrôleur général des finances, & autres personnes en place & en dignité, leur bons offices pour l'obtention de graces méritées; & le procureur de la commune renouvellera par la suite les sollicitations, à défaut de succès dans les circonstances présentes.

Phelippes Tronjolly, entré, le maire lui ayant fait part de la présente délibération, il a fait des remercîmens à la généralité des citoyens, en l'assurant de son éternelle reconnoissance, « & a dit qu'il ne desiroit pas des lettres de noblesse, qu'il a même marqué au ministre de la province, qu'il ne les accepteroit pas, mais toutes autres graces, & a signé sur le registre, PHELIPPES TRONJOLLY.

OBSERVATIONS.

Pour toutes réponses au compte que le représentant Carrier vient de faire imprimer & distribuer, je déclare persister dans ma dénonciation contre lui, jointe à *mes* premiers interrogatoires & reportée à l'audiance. Les *premiers* faits y ont été articulés par le comité révolutionnaire de Nantes, j'invoque à cet égard le témoignage du tribunal & du public. qui furent étonnés de mon courage.

Enfin, si j'eusse été fou, *Carrier* ne m'eût pas nommé président d'un tribunal criminel, & j'aurois, *sans verbal*, exécuté ses deux ordres barbares, déposés les 27 & 29 frimaire, au greffe du tribunal que je présidois.

Ma dénonciation a provoqué l'énergie des Nantais; voici le

le précis de ce qui se passa à la société populaire, c 28 fructidor.

» Cette lettre lue à la séance du 27, avoit été renvoyée à celle du 28, pour la deuxième lecture. Quantité de citoyens des deux sexes s'y étoit rendue ce jour-là. On demande la lecture de la lettre; un membre parle long-tems dans le sens de cette lettre qu'il approuve, & demande qu'elle soit lue. On arrête cette lecture.

» D'autres membres, sans s'y opposer, demandent la parole, les uns pour des motions d'ordre qui sont écoutées & tendent à donner plus de poids à la dénonciation du peuple contre *Carrier*. La lettre est lue, le silence qui fut observé pendant cette lecture, prouve l'intérêt que le peuple y mettoit; l'impression fut telle, que par acclamation le peuple reconnu pour vrais, tous les faits qu'elle détailloit; & c'étoit-là la motion du membre qui avoit parlé: on revint à la règle, on accorda la parole à plusieurs membres, & on n'eut pas à s'en plaindre, car tous parlèrent dans le sens de la lettre. Une foule d'horreurs furent dénoncées, tant contre Carrier que contre le comité révolutionnaire, dont il étoit reconnu pour l'agent principal & le moteur: enfin la discussion se termine par un arrêté qui porte en substance;

1°. Que la société & les tribunes qui furent consultées, reconnoissoient pour vrais tous les faits allégués dans la lettre signée, DUBOIS, & dont l'auteur est invité à venir l'avouer.

2°. Que copie de cette lettre & du procès-verbal de la séance du jour, seroient envoyées à la Convention nationale, aux comités de salut public & de sûreté générale, aux représentans Bo & Fouché, & à la société des Jacobins de Paris.

Que des doubles des procès-verbaux & autres pièces contenant dénonciation de faits graves contre Carrier, remises au comité de salut public, par le citoyen Métayer, fils, républicain ferme & intrépide, seroient jointes à la copie de la lettre de Dubois, & au procès-verbal de la séance.

On discuta ensuite le moyen de découvrir les autres faits à la charge de Carrier; les uns vouloient que tous les citoyens fussent invités à venir faire leur déclaration au comité de surveillance de la société; les autres pensoient qu'il

feroit plus convenable de les faire au comité de surveillance de la municipalité. Il fut arrêté que les déclarations se feroient à la municipalité. Elles viennent d'être apportées à la Convention par les citoyens Métayer, Badault, Giraux & Forget.

Note. Prieur (de la Marne) a tenu une conduite opposée à celle de Carrier; il a, à ma connoissance, empêché des *noyades*. Heims s'est aussi à ma connoissance, récrié contre ceux qui *improuvoient* les horreurs commises dans la Vendée, par les généraux des troupes républicaines. C'étoit, disoit-il, des *Philipotains*, qui improuvoient ces mesures, *qu'il qualifioit de mesures générales*; ce sont ces mesures, qui ont, selon moi, perpétué la guerre de la Vendée.....

Parmi les 94 nantais *acquittés*, avec justice, car il n'y avoit ni preuves, ni pièces contre eux; il s'y trouve néanmoins des individus qu'on auroit tort de prendre pour des patriotes. Aussi il m'est revenu qu'on intrigue pour que je ne retourne pas à Nantes, & pour qu'on retienne à Paris des républicains; mais qu'on n'emprisonne plus ceux qui ont fait leur devoir, je déclare que je n'ait pas pris part à ces menées, & que même j'ai affecté de ne pas voir les ennemis des représentans qui sont venus à Nantes. Je ne fus jamais un intrigant; dans toutes les circonstances, je n'ai suivi que l'impulsion de l'honneur & du devoir.

J'ai toujours été *à cheval sur la loi*, je veux dire qu'elle fut & qu'elle sera toujours la règle de ma conduite. Ce sont les fonctionnaires publics foibles & pusillanimes qui sont les principaux ennemis de la révolution; que la Convention ait des fonctionnaires publics fermes & courageux, la république sera inébranlable, & ses décrets ne resteront pas sans exécution.

Signé, PHELIPPES.